

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Ecuries de courses de la Morlaye; M. Arthur Aguado contre M. Vaillant; demande en nullité de vente pour cause de dol et fraude.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16 et 20 juin.

ECURIES DE COURSES DE LA MORLAYE. — M. ARTHUR AGUADO CONTRE M. VAILLANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE POUR CAUSE DE DOL ET FRAUDE.

Nous avons rendu compte, dans les numéros des 19 et 21 mars 1868, du procès intenté par M. Vaillant contre les membres du comité de la Société des steeple-chases de France...

Ensuite de cette exclusion, M. Vaillant s'est trouvé dans la nécessité de vendre son écurie de la Morlaye. Par l'intermédiaire de M. Hermès, et suivant actes passés devant M^e Benoit, notaire à Senlis, le 24 juin 1867, M. Arthur Aguado, alors brigadier aux chasseurs d'Afrique...

Depuis cette époque, M. Arthur Aguado, ayant été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de M. Huillier, a formé, d'accord avec lui, une demande en nullité de cette vente, pour cause de dol et fraude de la part de MM. Vaillant et Hermès.

M. Vaillant, tout en résistant à cette action, a demandé lui-même le remboursement de diverses sommes avancées à M. Aguado, et M. Hermès a, de son côté, réclamé à ce dernier le paiement de 6,335 fr. 75 c. pour solde de compte de gestion...

Une ordonnance de référé a nommé M. Harouel séquestre de l'écurie pendant le procès, puis, à la date du 28 mars 1868, la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu entre toutes les parties le jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce que touche la demande en nullité d'actes pour cause de dol et de fraude :

« Attendu que, le 24 juin 1867, il a été passé, dans l'étude de M^e Benoit, notaire à Senlis, quatre actes authentiques enregistrés, portant, les deux premiers, vente par Vaillant à Aguado, d'abord, d'un immeuble situé à la Morlaye, près Gentilly, moyennant la somme de 120,000 francs, puis de vingt-deux chevaux, poulainiers et poulines pour le prix de 110,000 francs; le troisième, cession de Vaillant au profit d'Aguado de divers baux et locations avec toutes leurs charges; le quatrième, enfin, procuration générale et spéciale d'Aguado à Hermès, à l'effet de gérer et administrer non-seulement l'écurie de courses de la Morlaye, mais encore tous les biens et affaires dudit Aguado;

« Qu'en outre, le même jour, il a été fait entre les parties une contre-lettre, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, en vertu de laquelle Aguado s'est engagé à payer à Vaillant, indépendamment des sommes ci-dessus stipulées, celle de 30,000 francs à titre de pot-de-vin;

« Attendu que ces actes et contre-lettre ont eu lieu pendant un court séjour qu'Aguado, alors simple brigadier dans les chasseurs d'Afrique et à peine majeur, fit à Paris;

« Que c'est à l'instigation de Vaillant, forcé de vendre son écurie à raison de l'interdiction qui lui avait été faite par toutes les sociétés de steeple-chases de France, de monter, entraîner et posséder aucun cheval dans les courses, qu'Hermès, qui n'ignorait point cette interdiction, a proposé à Aguado, dont il était le negotiorum gestor, d'acquiescer ladite écurie avec l'immeuble et les accessoires qui en dépendaient;

« Qu'afin de le décider à faire cette acquisition dans les termes et suivant les conditions énoncées dans les actes susrelatés, il a, de concert avec Vaillant, exagéré sciemment et dans des proportions considérables l'importance et la valeur de l'immeuble et de l'écurie dont s'agit;

« Qu'en outre, pour mieux capter la confiance et éviter par suite l'intervention de tiers qui auraient inévitablement empêché la réalisation du marché onéreux conclu par ce dernier, il a, pendant l'entrevue que les parties contractantes ont eue en sa présence, au café Durand, place de la Madeleine, simulé d'être en désaccord avec Vaillant sur le prix de vente, que celui-ci paraissait vouloir porter à 270,000 francs et qui, suivant lui, ne devait pas s'élever au-dessus de 250,000 francs;

« Attendu que ces manœuvres ont déterminé Aguado à signer les quatre actes qui ont été reçus le 24 juin 1867, par M^e Benoit, et dans lesquels Hermès figure comme conseil dudit Aguado;

« Qu'elles devaient d'autant plus sûrement produire ce résultat qu'Aguado ne pouvait supposer qu'Hermès, étant son conseil, s'était entendu à l'avance avec Vaillant pour lui faire faire une opération désastreuse;

« Qu'il suit de là que la volonté d'Aguado a été surprise par le dol et la fraude, organisés de complicité entre Hermès et Vaillant; qu'elle n'a pas dès lors été libre et qu'il y a lieu d'annuler les actes et contre-lettre du 24 juin 1867, ainsi que les obligations ou engagements, titres, billets et traites qui en ont été la conséquence;

« En ce qui touche la demande de Vaillant en remboursement de diverses sommes d'argent pour avances faites dans l'intérêt d'Aguado :

« Attendu que la créance dont Vaillant réclame le paie-

ment a pour origine les actes de vente du 27 juin 1867; que ces actes, étant nuls comme entachés de dol, ne peuvent produire aucun effet; que d'ailleurs la créance dont s'agit a pour cause des avances qui n'ont pas profité à Aguado; que par suite la demande de Vaillant n'est pas fondée;

« En ce qui touche la demande d'Hermès :

« Attendu qu'Hermès a assigné Aguado et son conseil judiciaire en paiement de deux sommes distinctes, l'une de 6,335 fr. 75 c., qu'il prétend lui rester due à raison de sa gestion, en qualité de mandataire des immeuble et écurie de la Morlaye, l'autre de 17,338 francs pour avances qu'il aurait faites, soit à Aguado, soit à son acquit et pour son compte, dans le courant de l'année 1866 et pendant les premiers mois de 1867;

« Attendu que la créance de 6,335 francs se rattache étroitement aux actes du 24 juin 1867; qu'elle doit participer à leur sort comme ayant la même origine, les mêmes causes, et étant infectée des mêmes vices;

« Attendu que la créance de 17,338 francs n'est pas, quant à présent, justifiée; qu'à la vérité, Aguado et son conseil judiciaire ne méconnaissent pas qu'il peut être dû à Hermès une somme quelconque à raison des avances que celui-ci a faites pour le compte dudit Aguado, en 1866 et dans le courant de 1867, mais qu'ils prétendent qu'en l'absence des pièces justificatives ils ne peuvent apprécier le mérite de la réclamation dont ils sont l'objet;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les parties à compter;

« Par ces motifs, « Reçoit Huillier et Harouel es noms intervenants;

« Déclare nuls et de nul effet les quatre actes passés en l'étude de M^e Benoit, notaire à Senlis, le 24 juin 1867; décharge Arthur Aguado de tous engagements résultant desdits actes comme de tous autres engagements qui s'y rattacheraient ou en seraient la conséquence; condamne Vaillant et Hermès solidairement à restituer à Aguado et à son conseil judiciaire tous les titres, billets et traites qui leur ont été remis par ledit Aguado à l'occasion et en vertu des actes susénoncés, les condamne également à garantir Aguado desdits engagements qui se trouveraient aux mains de tiers porteurs, et à rembourser à Huillier, conseil judiciaire, le montant de ceux qui ont été acquittés par ledit Aguado comme contraint et forcé, sur l'état qui sera à cet effet produit et débattu devant l'avoué le plus ancien;

« Déclare Vaillant mal fondé en ses demandes contre Aguado en paiement de diverses sommes d'argent, et l'en déboute;

« Déclare Hermès mal fondé en sa demande en paiement d'une somme de 6,335 francs, et l'en déboute;

« Dit que la demande d'Hermès en paiement d'une somme de 17,338 francs n'est pas, quant à présent, en état de recevoir une solution;

« Ordonne, avant faire droit, que ledit Hermès présentera un compte régulier de sa gestion pendant le courant de l'année 1866 et le commencement de 1867, dans lequel compte il fera entrer les diverses sommes qu'il a reçues soit d'Aguado, soit pour celui-ci, et les billets, traites et autres valeurs souscrites par ledit Aguado, et négociées par ledit Hermès; renvoie en conséquence les parties à compter devant l'avoué le plus ancien, tous droits, moyens et dépens réservés;

« Dit que, faute par Vaillant de prendre livraison de l'écurie de la Morlaye, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, le séquestre judiciaire, après avoir rendu audit Vaillant un compte régulier de sa gestion, sera déchargé de toute responsabilité;

« Condamne Vaillant et Hermès solidairement aux dépens, y compris ceux de séquestre, de référé et d'enregistrement de la contre-lettre du 24 juin 1867;

« Réserve néanmoins, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dépens relatifs à la demande de Hermès en paiement d'une somme de 17,338 francs. »

M. Vaillant a interjeté appel de ce jugement. Cependant M. Harouel, le séquestre, fort embarrassé de la conduite qu'il devait tenir, ne sachant s'il devait ou non engager l'écurie dans les courses, et après avoir avancé de ses deniers personnels une somme relativement considérable pour l'entretien de celle-ci, ne pouvant obtenir de remise de fonds d'aucune des parties, s'est fait autoriser en référé à vendre les chevaux.

M. Vaillant a encore interjeté appel de cette ordonnance; mais, par suite de la mise en état de l'affaire, l'incident a été joint au fond.

M^e Crémieux, avocat, s'est présenté pour M. et M^{me} Vaillant, M^e Rousset pour M. Harouel, séquestre, et M^e Hébert pour M. Aguado et son conseil judiciaire.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour, donnant défaut contre M. Hermès, a confirmé les décisions des premiers juges, et considérant que les frais faits pendant le séquestre incombent à M. Vaillant, que ce dernier ne présentait aucune garantie, elle a ordonné que dans la huitaine de l'arrêt il reprendrait possession des écuries de la Morlaye en payant les frais dont s'agit, sinon elle a autorisé M. Harouel, es noms, à vendre les chevaux et à retenir sur le prix de la vente le montant des avances qu'il avait été contraint de faire au cours du procès.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 juin.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE MM. ARMAN, ERLANGER, VORUK, DUBIGEON, JOLLET ET BABIN, MAZELINE ET LA SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DE L'Océan. — CONSTRUCTION DE NAVIRES DE GUERRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 2,880,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 300,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 juin.)

M^e Lacan, avocat de M. Arman, assisté de M^e Delacave, avoué, s'exprime ainsi :

Si la demande qui vous est déférée par les Etats-Unis n'avait pour but que de soumettre aux lumières de la magistrature française les questions de droit public et de droit des gens qui ont pris place dans la plaidoirie de mon honorable adversaire et qui ont été discutées par lui

avec un talent auquel mon premier devoir est de rendre hommage, elle pourrait être digne d'intérêt. Rechercher quels sont en cas de guerre civile dans un pays les droits des parties belligérantes, ce qu'ils sont après l'apaisement de la lutte, ce que sont, au cours du conflit, les droits, les devoirs des puissances neutres et de leurs sujets, c'est là, il faut en convenir, un beau et vaste champ d'étude qui ouvre à l'intelligence, aux méditations du publiciste de séduisants horizons. Mais quand on descend de ces hauteurs pour se demander, et il le faut bien, quel est le caractère de l'action, des Etats-Unis, quel en est l'objet réel, quelle en est la portée juridique, l'illusion ne tarde pas à disparaître, et il ne peut rester qu'un profond sentiment de surprise. Ramenée, en effet, à ses véritables termes et dépourvue du prestige de leur nom, l'action des Etats-Unis tend à faire consacrer par la justice une de ces thèses étranges, bizarres, originales, comme tant d'autres choses qui nous viennent d'outre-mer, cette thèse que les Etats-Unis sont propriétaires de sommes d'argent, qu'ils peuvent les revendiquer dans les mains de tiers comme ils revendiqueraient un meuble ou un immeuble, et cela, bien que ces sommes aient été reçues par des tiers en paiement de fournitures faites et qu'elles ne soient jamais sorties des caisses de l'Union, et que les Etats-Unis soient étrangers aux contrats en vertu desquels elles ont été payées.

Voici ce qu'ils prétendent faire juger par nos Tribunaux, et ce qu'il y aurait nécessité de juger pour accueillir leur réclamation. Que si maintenant on ramène ses regards sur les faits auxquels il s'agit d'appliquer ces nouveautés judiciaires, il est difficile de se défendre d'une impression plus pénible encore. Que voit-on de ce côté? On voit, au nom d'un peuple ami et que la religion des souvenirs, il faut l'espérer, rendra toujours soucieux de l'amitié de la France, on voit accomplir contre des Français le dernier acte d'une persécution qui aura duré des années, se donner la satisfaction d'attaquer, de diffamer, d'étaler au grand jour de l'audience des personnalités offensantes qu'on avait déjà si largement prodiguées dans un mémoire livré depuis longtemps au public. Telle est, en somme, la triste physionomie de cette affaire, la regrettable contre-partie des grandes questions de principe qu'on s'est efforcé d'y rattacher.

M. Arman, cruellement outragé dans son honneur de député, dans sa considération comme négociant, démontrera au Tribunal combien portent à faux les outrages dont il est l'objet, comment ils se lient à des préventions, à des soupçons, à des sentiments aussi malveillants qu'injustes, qui, pendant plusieurs années, n'ont cessé d'inspirer les rapports de certains agents américains avec le gouvernement français.

Mais pour cela, il est indispensable de revenir sur ces faits, de les reprendre à leur origine, et de les suivre dans leurs diverses phases et d'en rétablir la vérité, dont on a tenu jusqu'ici trop peu de compte.

Il est une chose toutefois que j'éprouve le besoin de dire dès à présent. L'avocat qui a l'honneur de plaider pour M. Arman n'est pas, que je sache, un homme de parti. Il n'est, n'a jamais été et ne sera jamais qu'avocat. Il a toujours pensé, et tort peut-être, que se donner à un parti, c'était, en général, cesser de s'appartenir entièrement à soi-même, abdiquer plus ou moins son indépendance, la pleine liberté de ses appréciations personnelles. Il n'apportera donc à cette barre d'autre passion que celle de la justice et de la vérité. Il n'entend pas plus défendre systématiquement les actes du gouvernement français qui se rencontreront sur sa route, qu'il n'entend attaquer systématiquement ceux du gouvernement américain. Mais là où le gouvernement français aura eu raison de faire ce qu'il a fait, il faudra bien avoir le courage d'en faire l'aveu, comme il faudra bien avoir le courage de signaler hautement les écarts dans lesquels auront pu se laisser entraîner les agents du gouvernement américain. Or, le récit de ces écarts sera en grande partie celui de l'affaire elle-même, et il tient une place considérable; deux hommes surtout, M. Dayton et M. Bigelow, y joueront le premier rôle par les exagérations et les emportements de leur zèle, qui faillirent avoir de funestes conséquences pour les deux pays. Le Tribunal sera le premier à désirer que, dans la mesure, bien entendu, des nécessités de l'affaire, la conduite de chacun soit mise au jour et que la défense de M. Arman puisse se produire aussi librement que se sont produites les attaques de son adversaire.

Au commencement de 1861, après la nomination du président Lincoln, plusieurs Etats, suivant l'exemple de la Caroline du Sud, déclaraient se retirer de l'Union. Avait-ils le droit de le faire? Le sort des armes devait trancher la question contre eux. Mais comme la victoire et le droit ne sont pas malheureusement inséparables, il est bien permis de penser et de dire que des Etats souverains qui tenaient de la constitution même la reconnaissance de leur souveraineté, pouvaient, suivant la gravité de leurs griefs, et sans mériter le titre de rebelles dont on a tant abusé contre eux, élever la prétention de rompre le lien fédéral et de recouvrer leur indépendance.

Les Etats du Nord résistèrent. Qu'il y eût là pour eux, à côté des intérêts de leur commerce, un intérêt plus grand encore à sauvegarder, celui de l'unité politique et de la puissance de leur nation, je n'entends contester ni l'opportunité de la résistance, ni l'énergie des efforts qui en assurèrent le triomphe. Je fais seulement observer en passant qu'il ne faudrait pas, comme on a essayé de le faire, ajouter à cet honneur celui d'une généreuse résolution qu'aurait prise le Nord d'en finir avec l'institution de l'esclavage. Non, car ce n'était que longtemps après l'explosion des hostilités, à la fin de 1862, et uniquement comme arme de guerre, que le président Lincoln proclamait l'émancipation des esclaves dans les seuls pays qui avaient levé l'étendard de la guerre civile. La mesure était déclarée inapplicable aux Etats demeurés fidèles, elle était donc étrangère à toute pensée d'humanité, et l'on ne pourrait en faire au Nord un titre de gloire qu'autant qu'elle aurait été spontanée, générale, et qu'elle aurait pris place dans les causes mêmes de la guerre, ce qui n'était pas.

Quoi qu'il en soit, la rupture ayant éclaté en janvier et février 1861, le premier coup de canon se tira, au mois d'avril 1861 contre le fort Sumter. Le major Anderson, qui commandait à Charleston les troupes fédérales, était forcé d'évacuer le fort qu'il commandait. C'était le signal des armements qui, des deux parts, allaient être poussés avec une égale ardeur. Le gant était jeté, le gant était relevé, et la victoire finale devait rester comme toujours à celle des parties qui pourrait sacrifier le plus d'hommes et d'écus à ce jeu sanglant des batailles.

Le déchirement de la République en deux fractions était un fait accompli quand le gouvernement français crut devoir dessiner nettement l'attitude qu'il entendait prendre dans le cours de la lutte qui s'engageait.

La France était en paix avec les Etats-Unis. Il n'y avait aucun motif pour rompre les relations pacifiques et ami-

cales qui existaient depuis si longtemps entre les deux pays. Mais la France pouvait-elle voir dans les Etats qui voulaient se séparer de l'Union des insurgés ordinaires? n'y avait-il là qu'une révolte accidentelle n'ayant pour elle, ni la force des armes, ni l'apparence de la justice?

L'immensité du mouvement séparatiste n'est ignorée de personne. Une fraction considérable de l'Union voulait se détacher de l'autre pour former une organisation nouvelle. Déjà même les Etats séparatistes avaient élu un congrès, avaient nommé leur président; ils avaient leurs finances, leurs armées. Ils n'étaient donc pas des rebelles aux prises avec un gouvernement établi, mais bien des belligérants en face de belligérants, un peuple luttant contre un autre peuple pour le succès d'une cause qu'il croyait juste. Les règles du droit des gens exigeaient que, sans prendre parti ni pour les uns, ni pour les autres, les nations neutres observassent les devoirs que cette situation particulière leur imposait. C'est ce que fit le gouvernement français par la déclaration de neutralité du 10 juin 1861. Le gouvernement n'hésita pas à reconnaître, et l'Angleterre en faisait autant, que les Etats du Nord et les Etats du Sud étaient respectivement dans la condition de véritables belligérants. Le Nord, il est vrai, lui en a gardé de vives rancunes, et c'est là qu'il faudra chercher la première cause de ce procès. Ces rancunes, que peut seule expliquer et excuser l'effervescence des passions politiques, disparaîtront sans doute avec le temps. La réflexion fera comprendre que la reconnaissance des sudistes ou confédérés comme belligérants n'était que la proclamation d'un fait certain, évident qui s'imposait à tous, proclamation qu'il était indispensable de faire, non dans une pensée d'hostilité contre le Nord, non dans un sentiment d'adulation pour le Sud qui n'avait, alors, remporté aucune grande bataille, mais dans un esprit de justice impartiale, afin de déterminer la nature des obligations que le droit des gens et l'intérêt de la France faisaient découler d'une position semblable.

La déclaration du 10 juin, sans rien innover au caractère des rapports officiels de la France avec le gouvernement des Etats-Unis, plaçait, pour tout ce qui avait trait à la guerre, les belligérants sur la même ligne.

Voici cet acte qui porte le titre de : « Déclaration de l'Empereur sur la neutralité à observer dans la lutte engagée entre les Etats-Unis d'Amérique : »

« S. M. l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendent former une confédération particulière,

« En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825 et les articles 84 et 85 du Code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du Code pénal maritime et l'article 21 du Code Napoléon,

« Déclare : « Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée;

« 2^o Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades;

« 3^o Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties;

« 4^o Il est également interdit à tout Français, résident en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants;

« 5^o Les Français résident en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

« Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825 et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du Code Napoléon et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer.

« Sa Majesté déclare en outre que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter. »

D'après cette déclaration, le gouvernement français ne se faisait juge ni du droit de l'attaque ni du droit de la résistance. Il ne constatait qu'un fait, celui de la guerre qui existait entre le gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendaient former une Confédération particulière. La France était en paix avec les uns et avec les autres, et le gouvernement n'entendait faire ni permettre aucun acte hostile. De là, notamment, l'interdiction qui était faite à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux de guerre, de concourir à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties. De là également l'interdiction qui faisait le paragraphe 4 de la déclaration à tout Français, résident en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou prendre du service soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants.

Il serait curieux de savoir, pour le dire en passant, comment les Etats du Nord ont exécuté ce paragraphe 4 à l'égard des Français qui ont pu demander à s'enrôler sous leurs drapeaux. La déclaration de neutralité le défendait à tout Français même résident à l'étranger. Les Etats du Nord écartèrent-ils les Français qui se présentèrent? Se firent-ils scrupule d'accepter leurs services et de les aider à violer les ordres de leur gouvernement? Certes, il est permis d'en douter.

Après la déclaration du 10 juin 1861, les événements qui se succédèrent en Amérique s'y pressèrent, comme on sait, avec une effrayante rapidité. En 1861 et 1862, ils paraissaient dans leur ensemble faire préjuger le triomphe du Sud.

La première grande bataille qui avait été livrée avait été pour le Nord une immense défaite, qui avait fait reculer son armée jusqu'à Washington. Des revanches avaient été prises par le Nord; elles avaient été suivies

de nouveaux revers.
De ces alternatives multipliées et de l'énergie de la lutte était résultée cette opinion générale, que le Sud ne pourrait jamais être conquis et que, dût-il être vaincu, le rétablissement de l'Union sur les anciennes bases devenait désormais une œuvre impossible.

La France, cependant, pouvait-elle assister avec indifférence à la continuation d'un conflit où se trouvaient si profondément engagés des intérêts d'humanité et des intérêts commerciaux de premier ordre?

Le contre-coup de la guerre américaine s'était fait sentir immédiatement. Un de ses effets les plus funestes avait été le blocus des côtes du Sud. C'était une entrave considérable apportée au commerce maritime, et la ruine pour nos manufactures de coton. Une grande partie de la population se trouvait ainsi réduite à l'indigence. Le gouvernement français ne pouvait rester spectateur impassible de pareils désastres. Une tentative de médiation fut faite par lui, en novembre 1862, pour amener une suspension d'hostilités. Mais cette tentative ne put aboutir par suite du refus de l'Angleterre et de la Russie de s'y adjoindre. Le Corps législatif s'associa à la pensée du gouvernement au commencement de la session de 1863, lors de la discussion de l'adresse. Nous rencontrons ici le premier fait auquel se trouve mêlé le nom de M. Arman. Le moment est venu de redresser le rôle qu'on a essayé de lui faire jouer dans cette partie de l'affaire.

Le ministre des Etats-Unis annonce à la page 3 qu'il importe de reproduire le texte d'un amendement présenté par M. Arman et plusieurs de ses collègues en faveur des confédérés.

Le passage mis en relief est celui-ci :

« Nous sommes profondément affligés de la prolongation de la lutte aux Etats-Unis et du caractère qu'elle a pris. Nos sentiments d'humanité en sont plus affectés encore que ceux de nos intérêts. »

Le mémoire ajoute, page 6 :

« Quand M. Arman parlait ainsi au nom des intérêts du pays, était-il libre de toute préoccupation personnelle? C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Il est, au contraire, évident qu'en cherchant à faire prévaloir ses idées sous l'apparence d'un intérêt général, il ne voulait que faire naître une situation qui aurait rendu plus faciles des entreprises conçues dans son intérêt particulier. »

Il était difficile de tirer des inductions plus malveillantes et plus fausses d'un fait inexact. On s'efforçait de faire croire que M. Arman avait mis son mandat de député au service d'une combinaison privée.

Mais, d'abord, l'amendement de M. Arman se rattachait si peu aux traités qui font l'objet du procès, que le premier de ces traités (on l'a reconnu) n'a été conclu que plus de deux mois après la séance où l'amendement a été présenté. En second lieu, l'amendement ne tendait qu'à une chose, à l'intercalation dans le projet d'adresse d'une phrase de deux ou trois lignes qui rappelât pour le blocus des côtes du Sud l'application des principes de droit maritime proclamés dans le congrès de Paris de 1856, auxquels les Etats-Unis n'avaient pas adhéré.

Le blocus des côtes du Sud n'était que fictif, selon M. Arman; il ne pouvait être à ce titre respecté par les puissances neutres. L'amendement portait sur ce seul point. M. Arman demandait qu'après ces mots : « Nos sentiments d'humanité en sont plus affectés encore que ceux de nos intérêts, » on ajoutât ceux-ci : « Qui eussent pu cependant rencontrer une sauvegarde réelle dans un concert unanime pour l'application aux côtes du Sud des principes de droit maritime solennellement proclamés dans le congrès de Paris. » L'amendement fut retiré sur l'observation du rapporteur de la commission de la Chambre qu'il fallait laisser à cet égard toute liberté d'action au gouvernement. (Voir *Moniteur universel* du 10 février 1863.)

Quant aux phrases citées et soulignées dans le mémoire, comme appartenant à l'amendement de M. Arman, elles faisaient partie, non de cet amendement, mais du projet d'adresse, qui était voté par la Chambre dans ces termes :

« Nous sommes profondément affligés de la prolongation de la lutte aux Etats-Unis et du caractère qu'elle a pris. Nos sentiments d'humanité en sont plus affectés encore que ceux de nos intérêts. Nous regrettons que votre voix bienveillante et désintéressée n'ait pas été écoutée par les grandes puissances, et nous faisons des vœux pour que les Américains reculent bientôt eux-mêmes devant les maux qu'ils causent. Nous ne saurions désirer l'engagement d'un pays qui avait su jusqu'ici user de la liberté au profit du travail et de la civilisation. »

Que le vote de la Chambre des députés, que les tentatives de conciliation aient soulevé d'amers ressentiments dans le nord des Etats-Unis; que M. Arman ait dû en avoir sa part pour sa modeste et stérile opposition aux effets du blocus des côtes du Sud, ce n'était pas une raison pour insulter le député ni, moins encore, altérer le texte de l'amendement qu'il avait soumis à l'approbation de la Chambre.

Nous aurons à expliquer les circonstances dans lesquelles intervinrent les traités de M. Arman avec M. Bullock et l'exécution qu'ils reçurent. Ces traités étaient conclus en avril et juillet 1863. Le Tribunal voit quel était alors l'état des choses en Amérique et en France, et il sait ce qu'il allait être depuis.

En Amérique, la lutte, en 1863, continuait à se développer avec la même opiniâtreté, et le résultat en était aussi incertain que dans les deux années précédentes.

En mai et juin 1863, le général Lee, à la tête de l'armée des confédérés, envahissait le Maryland, et sa cavalerie se développait dans les plaines de la Pensylvanie. Les Etats du Nord en étaient réduits à défendre la capitale de leur gouvernement contre ceux qu'ils appellent si fièrement des rebelles. Mais la fortune ne tardait pas à tourner contre le Sud. Les revers succédaient aux succès. L'épuisement arrivait, et l'armée des confédérés se voyait forcée de capituler en avril 1863, après une résistance héroïque de plus de quatre ans.

S'il n'est personne en France qui pût ne pas rendre justice au courage indomptable qu'avait apporté le Nord dans cette guerre, à la ténacité avec laquelle, au prix des plus vastes sacrifices, il soutint une cause dont je n'ai pas à me faire juge, il n'est personne non plus qui refusât ni qui pût refuser ses sympathies à la cause d'un peuple combattant jusqu'au bout avec non moins d'intrépidité pour la conquête de son indépendance.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, quelles que pussent être en France les dispositions des esprits ou pour le Nord ou pour le Sud, le gouvernement français ne s'écarta pas, quant à lui, de la ligne qu'il s'était tracée. Il resta fidèle au principe de neutralité qu'il avait proclamé. Il ne laissa pas sortir des ports français un seul navire dont la destination à une puissance neutre ne fût parfaitement justifiée, et, de fait, il n'en est pas un qui ait causé l'ombre d'un dommage à la marine marchande des Etats du Nord. Telle a été la conduite de loyale neutralité tenue pendant quatre ans par le gouvernement français, au détriment même de notre commerce, mais dans l'intérêt de la paix avec les Etats-Unis, pour la sauvegarde d'une neutralité qui profitait au Nord plus qu'au Sud, et dont le Nord, à en juger par les correspondances diplomatiques, ne lui a jamais su le moindre gré.

Arrivons aux faits particuliers qui ont donné naissance au débat.

Les Etats-Unis, abandonnant le système qui s'était produit dans leur assignation, et qui, sous la couleur d'une demande en dommages-intérêts contre M. Arman, ne visait guère qu'à se ménager une arène où l'on pourrait porter ses attaques plus haut, annoncent vouloir désormais restreindre leurs prétentions à une seule, celle d'obtenir la restitution des sommes qui sont entrées dans les mains de MM. Arman et consorts, par suite des commandes qui leur ont été faites en 1863. Suivant eux, M. Arman aurait violé les lois de la neutralité; il aurait fait des traités nuis en acceptant des commandes pour les Etats confédérés;

il aurait reçu pour une cause illicite des fonds qui étaient la propriété des Etats-Unis; il doit compte de ces fonds; il doit restituer les sommes qu'il a reçues des confédérés et qui s'élevaient à un total de 2,880,000 francs.

Tel est l'objet du procès. Nous aurons à prouver que cette prétention est inadmissible en droit et en fait; que M. Arman n'a touché aucune somme appartenant aux Etats-Unis; qu'il a eu le droit de faire des traités, et le droit de toucher le prix des navires construits par lui; que si les traités pouvaient donner lieu encore à des questions de compte, ces questions ne pourraient se débattre qu'avec ceux qui ont été parties dans les conventions. Mais précisons les faits.

M. Arman est l'un des plus grands constructeurs. Il a depuis longtemps ses chantiers à Bordeaux, et il a établi des rapports avec les principales maisons de commerce et avec les gouvernements de différents pays.

En avril 1863, M. Arman a reçu la visite de M. Bullock, qui lui a fait la commande de quatre navires. Ces navires étaient destinés, disait celui-ci, à établir une communication régulière entre Shang-Haï, Osacca, Yeddo, et San-Francisco, par le détroit de Van-Diemen. Ils devaient être disposés à recevoir un armement de dix à douze pièces de canon, afin de protéger leurs passagers et leurs cargaisons dans les mers lointaines où ils étaient appelés à naviguer. Mais ces navires, d'après la déclaration de M. Bullock, devaient être principalement et avant tout des navires de commerce.

M. Bullock, Américain d'origine, n'habitait pas l'Amérique. Il était domicilié à Liverpool. Il s'était présenté à M. Arman comme agissant pour le compte de commerçants anglais dont il avait produit les pouvoirs. Ces commandes par la voie d'intermédiaires, dans le commerce des navires, sont d'un usage journalier. M. Bullock avait, d'ailleurs, offert d'excellentes garanties; la maison de banque indiquée par lui devait présenter la sécurité la plus ample. M. Arman n'avait aucun motif pour refuser ce marché; les navires devaient être livrés dans leurs ports de construction. Il n'y avait donc aucun risque à courir; à supposer que des obstacles imprévus vissent s'opposer à la sortie des navires, à l'époque de la livraison, les conséquences de ces obstacles ne pouvaient regarder que l'acheteur.

Le 15 avril 1863, intervint un traité qui expliquait nettement tous les points convenus. M. Bullock annonçait dans le préambule qu'il agissait d'ordre et pour le compte de mandants dont il avait, disait l'acte, produit les pouvoirs; que les navires étaient destinés à naviguer dans les mers de Chine et devaient être munis des moyens de défense dont il est d'usage de les munir pour la protection du commerce dans ces parages.

Sur les quatre navires que commandait M. Bullock, M. Arman s'engageait à en construire deux dans les chantiers de Bordeaux, à les construire comme navires à vapeur à coques en bois et fer, de la force de 400 chevaux, et à confier à M. Voruz l'exécution de deux autres navires qui devaient être construits simultanément dans ses chantiers de Nantes.

Aux termes de l'article 7, les bâtiments devaient être achevés et prêts à faire leurs essais dans le délai de dix mois.

La livraison des quatre navires (même article) devait s'effectuer à leurs ports de construction, deux à Bordeaux et deux à Saint-Nazaire.

L'article 9 fixait à 1,800,000 francs le prix de chaque navire construit et livré. Ce prix était payable à Paris par cinquièmes, le premier, de 360,000 francs, dans les dix jours de la signature du traité, les trois autres au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et le dernier au moment de la livraison. Le prix ressortait de l'établissement des devis, il n'était pas exagéré en considération des risques à courir, car les risques n'étaient pas à la charge de M. Arman. Il résulte même des faits que les navires ont été revendus plus tard à des prix supérieurs.

L'article 11 du traité portait que M. Bullock ferait connaître au constructeur la maison de banque qui serait chargée d'effectuer les paiements à Paris, et qui accepterait les clauses financières de ce contrat.

La maison de banque que fit connaître M. Bullock était la maison Erlanger, dont tout le monde connaît la haute solvabilité.

Le traité restait étranger aux Etats confédérés, dont le nom n'était prononcé nulle part. M. Arman n'hésite pas à avouer que si on lui avait déclaré que les navires étaient destinés aux confédérés, il se serait reconnu le droit de les construire. Il n'aurait pas eu à porter atteinte à la déclaration de neutralité de la France. Son droit, dans ce cas, ne se serait arrêté que devant le fait de la sortie et de la mise en mer, que le gouvernement seul pouvait, à son gré, permettre ou empêcher. Mais, ici, le traité ne concernait nullement les Etats du Sud. M. Bullock ne s'était pas présenté à M. Arman comme leur agent.

M. Arman n'aurait pas eu d'action contre les Etats confédérés pour se faire payer les sommes qui pouvaient lui être dues. Et, de leur côté, les confédérés n'avaient pas de leur chef d'action contre lui pour se faire livrer les navires commandés par M. Bullock.

Le traité signé par M. Arman et par M. Voruz, M. Arman se mit en mesure de faire commencer à Bordeaux la construction des deux navires. M. Voruz, de son côté, commença, à Nantes, la construction des deux autres navires qu'il avait pris à sa charge.

Les navires devaient être armés. Pour la fabrication de leur armement et leur sortie en mer à l'état de bâtiments armés, il y avait nécessité de recourir à l'autorisation ministérielle que prescrivait l'ordonnance du 12 juillet 1847.

M. Arman sollicita l'autorisation ministérielle par une lettre du 4^{er} juin 1863 où il indiquait, au besoin, la destination du navire telle qu'elle était énoncée dans son traité avec M. Bullock et le délai de dix mois stipulé pour la construction. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 13 juin.)

M. le ministre de la marine répondait, le 6 juin, à M. Arman :

« Je m'empresse de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 4^{er} de ce mois, que je vous autorise volontiers à pourvoir d'un armement de douze canons de 30 les quatre bâtiments à vapeur en bois et en fer qui se construisent en ce moment à Bordeaux et à Nantes. »

« Je vous prie de vouloir bien m'informer en temps utile de l'époque à laquelle les navires seront prêts à prendre la mer, afin que je donne les instructions nécessaires à MM. les chefs du service de la marine dans ces deux ports. »

Il n'y avait jusque-là rien que de très régulier. M. Arman s'était engagé à construire des navires. La construction des navires est un commerce libre. Un navire est une propriété comme une autre. Il peut être construit sans autorisation par toute personne, vendu sans autorisation à toute personne, selon les règles du droit commun (art. 493 du Code de commerce). M. Arman n'avait besoin de l'autorisation ministérielle que pour l'armement. Cette autorisation, il la demandait en indiquant au ministre que l'exportation n'aurait lieu qu'au bout de dix mois. Il le mettait de la sorte à même d'exercer d'ici là et largement le droit de surveillance qui lui appartenait. Le ministre en avait fait, de son côté, la réserve expresse pour l'époque à laquelle les navires seraient prêts à prendre la mer.

Comment, devant des faits aussi naturels et aussi simples, a-t-on pu imprimer, page 21 du *Mémoire des Etats-Unis*, que l'autorisation de sortie « avait été frauduleusement extorquée par M. Arman, qui avait abusé de son crédit comme membre du Corps législatif pour tromper la bonne foi de M. le ministre de la marine? »

M. Arman n'avait fait, comme constructeur de navires, que ce qu'il avait le droit de faire; il avait rempli, comme constructeur, toutes les obligations que les règlements de son pays lui imposaient.

M. Arman allait-il dépasser la mesure de ses droits en faisant avec M. Bullock un deuxième traité par lequel il s'engageait à construire dans ses chantiers de Bordeaux deux bâtiments beliers cuirassés?

Le traité du 16 juillet, quoique s'appliquant à des navires de guerre, n'est pas plus en opposition avec la loi française que celui du 15 avril. La construction et la vente de navires de guerre sont des faits aussi licites que ceux de la construction et la vente de navires de commerce armés ou non armés. Il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation pour construire un navire de guerre. Il n'y avait que la mise en mer de bâtiments armés pour une destination prohibée qui pût provoquer et légitimer l'intervention du gouvernement en tant qu'elle lui aurait paru constituer une infraction à sa déclaration de neutralité.

Le traité du 16 juillet 1863 n'était conclu, comme celui du 15 avril, qu'avec M. Bullock, qui y prenait les mêmes qualités. M. Arman devait construire les deux bâtiments, mais restait à la charge de M. Bullock, aux termes de l'article 3, les canons, les armes, les projectiles, les poudres, les vivres, les combustibles. Les navires devaient être achevés et prêts à faire leurs essais dans le délai de dix mois, puis reçus à Bordeaux et conduits à la mer. Le prix de chaque navire était de 2 millions, payables à Paris en cinq parts, dont la première comptant, au moment de la signature du traité, et la dernière au moment de la livraison.

En cas de retard, il pouvait être opéré sur le prix une retenue de 1,000 francs par jour.

L'article 11 ajoutait : « M. Bullock a désigné la maison Erlanger et C^o comme étant chargée d'effectuer les paiements à faire et devant accepter les clauses financières du présent contrat. »

On peut se demander si M. Arman pouvait encore, à cette date du 16 juillet 1863, se méprendre, comme il l'avait pu, le 15 avril, sur l'usage qu'entendait faire M. Bullock des six navires qu'il commandait et notamment des deux derniers. Il était difficile qu'il ne finit par entrer dans son esprit au moins de graves soupçons sur la vraie destination des navires. Son opinion ne devait plus être la même qu'au début. Il devait supposer que ces bâtiments, sans être la propriété du Sud, étaient destinés à prendre la mer dans l'intérêt des confédérés, et qu'à cet intérêt devait se joindre celui des commerçants anglais au nom desquels la commande lui en avait été faite.

Mais qu'importe que M. Arman ait pu penser telle chose ou telle autre? Il était lié par une première convention du 15 avril, il pouvait d'autant moins hésiter à en contracter de nouvelles qu'il ne s'agissait toujours pour lui que de construire. La sortie du port était exclusivement l'affaire de M. Bullock et celle du gouvernement français, qui aurait à voir si les circonstances résultant des vicissitudes de la guerre permettaient ou non de l'autoriser.

Et remarquons que la date du deuxième traité concordait précisément avec celle où les événements d'Amérique semblaient toucher à une prochaine solution et à une solution heureuse pour le Sud. C'était l'époque où le général Lee venait d'envahir le Maryland, et où les Etats du Nord étaient réduits à la défensive. Si la fortune continuait de rester fidèle aux confédérés, on pouvait raisonnablement augurer qu'à plusieurs mois de là, lors de la livraison des navires, la déclaration de neutralité n'aurait plus d'objet et n'apporterait aucune entrave à l'exécution du marché.

Cependant, tandis que M. Arman opérant dans le cercle légal de sa profession de constructeur de navires, ce qui se passait du côté des adversaires formait un étrange contraste avec leurs doctrines d'aujourd'hui.

Ces mêmes adversaires, en effet, si ardents en ce moment à évoquer les devoirs de la moralité, si après dans leur langage contre les prétendues infractions de M. Arman aux déclarations de son gouvernement, que faisaient-ils et avec quel respect d'eux-mêmes marchaient-ils dans les voies d'une intolérable loyauté?

En 1863, les Etats du Nord étaient officiellement représentés à Paris par M. Dayton, et à Washington, pour tout ce qui était du domaine du pouvoir exécutif, par le président M. Johnson et le secrétaire d'Etat M. Seward.

Le droit et le devoir de M. Dayton étaient sans doute de veiller à la sauvegarde des intérêts qui lui étaient confiés, de signaler au gouvernement français tout ce qui pouvait les compromettre, de faire appel à sa vigilance pour qu'on ne fût tenté de contraire à la déclaration de neutralité, et qu'il ne fût permis notamment de laisser sortir des ports de France aucun navire qui aurait pu être équipé et armé dans un but hostile aux Etats du Nord.

M. Dayton avait bien compris quels étaient ses devoirs. Mais, dans les exagérations de son zèle, il crut beaucoup trop facilement que la légitimité du but annulait la moralité des moyens.

M. Voruz, qui habitait Nantes, avait dans ses bureaux et parmi ses employés un nommé Pittermann. M. Dayton ne craignit pas de nouer directement ou indirectement des relations avec cet employé. Le résultat de l'entente fut de se faire livrer par Pittermann les traités, les lettres d'affaires, les lettres de famille de M. Voruz; pièces qui ne pouvaient sortir de la maison de ce dernier que par un vol et le vol le plus odieux de tous, celui qu'accomplit le serviteur au préjudice du maître dont il a la confiance.

On voit dans la correspondance de M. Dayton avec M. Seward que, dès la fin d'août 1863, M. Dayton était en possession d'une partie des documents volés. Il en parle dans ses dépêches à M. Seward du 11 septembre, à M. Drouyn de Lhuys du 22 septembre (page 69 et 71 du mémoire).

On voit dans la même correspondance que, depuis cette époque, il s'était fait encore livrer d'autres pièces, car une lettre de lui du 8 octobre annonce l'envoi de la copie d'une convention entre M. Bullock et M. Voruz, du 17 septembre, relative à l'augmentation du nombre de canons et de bombes.

Voici la lettre de M. Dayton à M. Seward :

« J'ai remis à M. Drouyn de Lhuys, ce matin, de nouvelles pièces de conviction, à savoir :

« La copie d'un contrat entre Arman et Bullock, en date du 16 juillet dernier, pour la construction de deux bâtiments cuirassés ;

« La copie d'une lettre d'Emile Erlanger à Voruz aîné, en date du 29 juin dernier ;

« La copie d'une lettre de Mazine et C^o à Voruz aîné, en date du 23 juin dernier ;

« La copie d'une lettre de O.-B. Jollet et L. Babin, et E. Dubigeon et fils à Voruz, du 10 juin dernier ;

« La copie d'une convention entre Bullock et Voruz, datée du 17 septembre 1863, portant le nombre des canons commandés de 48 à 56, et celui des bombes de 3,000 à 42,000. »

Les intelligences ourdies avec Pittermann s'étaient donc continuées depuis la fin d'août 1863 jusqu'au delà du 17 septembre, époque à laquelle, le vol allant se découvrir, Pittermann disparaissait, se réfugiait en pays étranger pour y chercher l'impunité de son crime, y cacher sa honte et sans doute aussi y mettre en lieu de sûreté son salaire.

Cependant, le ministre des Etats-Unis, non content de s'être mis par de semblables moyens en possession de pièces volées à M. Voruz, allait les étaler dans ses communications diplomatiques avec une complaisance qu'on ne saurait en vérité trop admirer et trop plaindre. Etranges contradictions, en effet, que celles qui se rencontrent parfois dans la morale de certains hommes appartenant à de certaines régions sociales! Nous tenons, nous, pour un principe sacré que les correspondances privées ne peuvent jamais être mises au jour, même de vant la justice, qu'autant qu'elles peuvent l'être sans qu'on manque aux devoirs de l'honnêteté publique.

On nous fait applaudir dans notre jeunesse et nous applaudissons à tout âge aux traits de ces grands hommes de l'antiquité qui, mis par les hasards de la guerre en possession des lettres de leurs ennemis, aimaient mieux les brûler que de se en servir, faire ce qui était honnête plutôt que ce qui était utile. Nous pardonnons ainsi bien des choses même à Jules César brûlant sans l'ouvrir le portefeuille de Pompée. Nous rendons un hommage de plus aux vertus de Marc-Aurèle brûlant aussi sans les lire les lettres trouvées dans le cabinet d'un gouverneur de province dont il venait de dompter la révolte. Que

nous sommes loin de ces exemples! Ici, le ministre d'une grande nation recherchait et acceptait des lettres qu'il savait être le fruit d'un vol, et, n'écouant que les suggestions de l'intérêt, il allait non-seulement les livrer sans remords à son gouvernement et à celui de la France, mais encore les jeter au vent de la publicité pour les faire savoir, s'il le pouvait, au succès des exigences sa plus abusives.

Muni des pièces soustraites chez M. Voruz, M. Dayton entendait arrêter tout à la fois la construction, l'armement et la sortie du port des navires commandés par M. Bullock. Il présentait bien, toutefois, que le gouvernement français ne pouvait se prêter à une chose: empêcher un acte hostile. Il ne pouvait y avoir d'hostilité que la sortie en mer de navires armés qui seraient destinés à l'une des parties belligérantes.

On lit dans la dépêche de M. Dayton à M. Seward du 11 septembre 1863 :

« Si l'on veut conserver de bonnes relations avec notre pays, la construction, ou tout au moins l'armement et la sortie de ces bâtiments seront interdits. Si, au contraire, on veut rompre avec nous, on les laissera partir. »

L'acte dommageable ne pouvait être que là. M. Dayton se mit, en conséquence, au mesure d'obtenir du gouvernement français le retrait de l'autorisation d'armement qui avait été accordée.

M. Dayton, dans sa dépêche à M. Seward du 22 octobre, dit que M. Arman, préalablement consulté par M. Drouyn de Lhuys sur les documents qu'avait communiqués M. Dayton, les avait niés et aurait témoigné une véritable indignation à l'endroit des charges dont il était l'objet. Il est certain que si des copies de pièces avaient été mises sous les yeux de M. Arman, il devait lui être difficile de n'en pas nier l'authenticité; presque toutes ces pièces lui étaient étrangères.

Les lettres étaient réputées écrites par M. Voruz père à M. Voruz fils, et par M. Voruz fils à son père, ou par des tiers à M. Voruz. Que pouvait en dire M. Arman?

Il n'y avait que deux lettres personnelles à M. Arman, celle du 10 juin 1863 dans laquelle, incidemment, il avait parlé à M. Voruz des deux bâtiments qu'il construisait pour le compte des confédérés, puis une lettre qu'il avait écrite à M. Maury, relativement à un projet de construction d'autres navires, mais qui ne disait pas un mot des navires commandés par M. Bullock.

Si ces lettres étaient sorties des mains de M. Voruz, ce ne pouvait être que par un vol. On n'en représentait que des copies plus que suspectes par leur origine. Il était permis, assurément, de manifester une indignation légitime contre de tels procédés.

Cependant, sur l'assurance que donna M. Dayton au ministre de la marine, de la sincérité des documents dont il était nanti, et sur ses instances pressantes, le ministre crut devoir, le 21 octobre 1863, retirer l'autorisation d'armement qu'il avait donnée à M. Arman.

« Le gouvernement de l'Empereur, lui écrivait-il, entend maintenir, de la manière la plus formelle, les principes de la déclaration du 10 juin 1861; or, des documents qui lui ont été remis, il résulte que les bâtiments dont je vous ai entretenus doivent, quelle que soit leur destination primitive, servir de bâtiments de guerre pour les confédérés. »

« J'ai dû, en conséquence, faire connaître à M. Voruz que je lui retirais l'autorisation que je lui avais donnée pour l'armement des navires dont il s'agit. Je dois, en outre, appeler votre attention sur la responsabilité que vous pourriez encourir par des actes qui se commettraient en contravention à la déclaration de l'Empereur du 10 juin 1861. »

S'expliquant ensuite sur le sens et la portée de la loi du 12 juillet 1847, le ministre ajoutait :

« Je me vois donc dans l'obligation de vous déclarer que, sans préjudice des mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre quant à la construction et à la livraison des navires dont il s'agit, pour maintenir dans son intégrité les principes de la déclaration impériale de 1861, je ne saurais autoriser l'armement de ces bâtiments. »

Le lendemain, 22 octobre, M. Drouyn de Lhuys donna avis à M. Dayton du retrait d'autorisation.

« J'ai l'honneur, dit M. le ministre, de vous annoncer, pour faire suite à ma lettre du 15 de ce mois, que M. le ministre de la marine vient de notifier à M. Voruz le retrait de l'autorisation qu'il avait obtenue pour l'armement de quatre navires en construction à Nantes et à Bordeaux. Il en a été donné également avis à M. Arman, dont l'attention a été en même temps appelée sur la responsabilité qu'il pourrait encourir par des actes en opposition avec notre déclaration du 10 juin 1861. Ces mesures témoignent, monsieur, du soin scrupuleux qu'apporte le gouvernement de l'Empereur à observer les règles d'une stricte neutralité. C'est pour donner à votre gouvernement une nouvelle preuve de nos dispositions à cet égard que nous n'avons pas hésité à prendre en considération les renseignements dont vous m'avez affirmé l'authenticité. »

M. Dayton avait affirmé l'authenticité des documents. C'est sur la foi de cette affirmation que l'autorisation avait été révoquée.

Mais comprenant que son gouvernement pourrait trouver un peu téméraire qu'il eût osé affirmer ainsi l'authenticité de pièces dont les unes étaient de simples copies, d'autres de prétendus originaux livrés par un voleur qui pouvait n'avoir guère eu plus de scrupule pour le faux que pour le vol, M. Dayton jugeait nécessaire de mitiger un peu vis-à-vis des siens le caractère de son affirmation.

Après avoir fait part du retrait d'autorisation d'armement notifié à MM. Arman et Voruz, M. Dayton dit à M. Seward, dans sa dépêche du 23 octobre :

« Je m'aperçois que, dans sa note, M. Drouyn de Lhuys dit que j'ai affirmé l'authenticité des documents que je lui ai communiqués. Je crois, en effet, qu'ils sont authentiques, et j'ai déjà exprimé ma pensée à ce sujet, quoique matériellement je ne connaisse pas moi-même l'écriture de ceux dont je lui ai remis les lettres et les contrats. Je n'ai donc affirmé l'authenticité que dans les termes de mes précédentes dépêches. »

Il se trouve néanmoins que, dans de précédentes dépêches, M. Dayton n'avait cessé de présenter ces documents comme des preuves concluantes.

Dans ses dépêches du 11 septembre, il disait : « C'est, à mon avis, concluant quant au fait incontesté. »

16 octobre : « J'ai remis hier à M. Drouyn de Lhuys ce qui paraît être une copie d'une lettre de M. Arman à M. Maury, contre-amiral des Etats confédérés, à la date du 11 juin, dont je vous envoie la traduction. Les preuves contre Arman étaient déjà complètes sans cette lettre, mais il me semble que ce document (qui paraît être une copie), repoussée à l'avance toutes les allégations qu'il peut présenter à son gouvernement. »

22 octobre : « Je n'ai quant à moi aucun doute sur l'authenticité de ces documents, et M. Bigelow, avec mon consentement, a demandé à M. Berryer, l'avocat distingué, maintenant député de l'opposition au Corps législatif, une consultation sur les poursuites qu'il conviendrait d'intenter à ces personnes devant les Tribunaux français, afin de faire un exemple et de détourner de pareils délits ceux qui pourraient être tentés de les commettre. »

Quoi qu'il en soit, au point où en étaient les choses, M. Dayton avait atteint une partie de son but, il avait fait mettre une sorte d'embargo sur les navires, il en avait empêché l'armement et la sortie. Il avait bien voulu en empêcher jusqu'à la construction, il reconnaît dans une dépêche à M. Seward, du 13 novembre, que le ministre n'avait pas cru pouvoir le lui permettre.

« Quoique le ministre des affaires étrangères, écrit M. Dayton à M. Seward, n'ait pas été jusqu'à me promet-

tre que tout travail cesserait sur les vaisseaux qui se construisent à Bordeaux et à Nantes, mais seulement qu'il n'y aurait ni armement, ni livraison, cependant notre consul à Bordeaux m'écrivit que lors de son examen, il y a un jour ou deux, aucun ouvrier ne paraissait travailler. Lors de ses visites précédentes, les vaisseaux et le chantier lui-même fourmillaient littéralement d'ouvriers.

Ainsi, la continuation des travaux de construction n'était pas interdite par les autorités françaises. Il n'y avait de prohibé, de l'aveu de M. Dayton, que l'armement et la livraison aux confédérés. Les lettres ministérielles étaient d'ailleurs on ne peut plus explicites sur ce point. Quelle était alors, dans le présent et dans l'avenir, la situation de M. Arman? M. Arman ne pouvait rien contre un cas de force majeure. Il ne pouvait que s'incliner devant la décision de son gouvernement; mais, ayant traité avec M. Bullock pour une construction de navires, et ayant le droit de mener à fin cette construction, avait-il le droit de vendre, d'accord avec M. Bullock, les navires construits à des puissances neutres, qui les achèteraient pour leurs propres besoins? Cela ne pouvait faire doute. Si les navires étaient vendus à d'autres et surtout non armés, il n'y avait plus de motifs pour maintenir l'interdiction de sortie. Le principe de la liberté du commerce reprenait tout son empire. Les Etats-Unis du Nord s'y opposaient-ils? prétendaient-ils que les navires étaient à eux? Non, ces navires étaient dans des ports français, ils se construisaient sous les yeux des consuls américains. On n'avait pas encore imaginé de les considérer comme une propriété nationale qu'on pût revendiquer. Les traités de M. Arman avec M. Bullock étaient connus, aucune protestation n'avait cependant été adressée à M. Arman, aucune réserve n'avait été faite d'un droit de propriété quelconque sur ces navires. Personne n'entendait contester la faculté qu'avait le constructeur d'en disposer, pourvu toutefois que ce ne fût pas au profit des confédérés.

Quant aux sommes reçues ou à recevoir pour prix des navires, on n'élevait nul plus aucune prétention. Les agents américains n'ignoraient certes pas que ces constructions n'étaient pas gratuites.

« J'ai appris, écrivait en effet M. Dayton à M. Seward, le 8 octobre 1863, que 3 millions de francs avaient déjà été payés. » Il ne disait pas alors que ces millions avaient été payés indûment avec l'argent des Etats-Unis. Comment, en effet, M. Arman, à qui l'on reconnaissait le droit de construire, n'aurait-il pas eu celui de recevoir le prix?

Il n'était pas douteux, d'un autre côté, que si les navires étaient vendus à des puissances neutres, ces navires auraient pour effet de faire rentrer dans les mains de M. Arman et, par suite, de M. Bullock des sommes importantes. Les Etats du Nord n'avaient garde d'élever aucune prétention à l'égard de ces sommes; aussi aucun acte d'opposition ni de réserve n'était notifié, et ce n'est qu'à plusieurs années de distance, quand tout est accompli, qu'on voit pour la première fois s'élever la thèse du procès actuel.

Toujours est-il qu'en 1863, après le retrait des autorisations d'armement, les adversaires n'exécraient d'un côté, ni sur les navires, ni sur l'argent versé. Ils laissaient à M. Arman toute latitude soit pour vendre, soit pour recevoir.

En cet état, M. Arman faisait avec M. Bullock, le 8 février 1864, de nouvelles conventions, qui n'étaient que la conséquence de leur position respective. Voici la correspondance qui s'échangeait entre eux :

M. Bullock écrivait à M. Arman, le 8 février 1864, la lettre suivante :

« Je viens vous prier de vendre à un gouvernement européen les deux navires cuirassés que vous construisez en ce moment pour moi à Bordeaux.

« Il est entendu que jusqu'à la vente, notre contrat du 16 juillet 1863 existe dans toute sa force et continue de nous lier également l'un et l'autre, et nous convenons que les conditions de la vente seront comme il suit :

« 1^o La vente ne pourra être faite qu'à un ministre ou à l'ambassadeur du gouvernement qui achètera, et lors même que la vente serait négociée par un banquier ou par un agent, la proposition d'achat doit venir d'un représentant officiel du gouvernement qui achète et toutes les pièces y relatives signées par lui.

« 2^o Le prix de la vente des navires sera tel qu'il me garantira de toute perte. Sur l'argent de la vente, je serai d'abord remboursé de toutes les sommes que je vous aurai payées à l'époque de la vente; si un surplus existe, les dépenses et les commissions nécessaires à la vente en seront déduites, et le reste sera également partagé entre nous.

« 3^o Les navires seront vendus le plus cher possible, mais si l'on trouve promptement un prix égal à celui du contrat augmenté de la somme nécessaire aux dépenses et commissions, on ne devra pas perdre de temps à rechercher un bénéfice extravagant. Vous voudrez bien comprendre dans la vente des navires celle de leur armement, et vous ajouterez au prix de ce dernier une somme de 50 pour 100 pour l'intérêt de l'argent.

« Vous m'obligerez en faisant des démarches pour savoir si l'on pourrait maintenant ou plus tard, et à quel prix, vendre un ou plusieurs des clippers.

« Si vous acceptez les termes de cette lettre, je vous serai obligé de me le faire savoir par écrit et aussitôt qu'il vous conviendra.

« Je suis, etc.

« James D. BULLOCK. »

M. Arman répondait à M. Bullock le même jour 8 février 1864 :

« Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre de ce jour, et en conséquence je vais me hâter, pour répondre à votre désir, de proposer la vente des deux navires cuirassés que je construis en ce moment à Bordeaux pour votre compte, à ceux des gouvernements européens avec lesquels je suis déjà en rapport.

« Tout en acceptant les termes de votre lettre, je dois vous faire observer cependant que le remboursement des à-compte que vous m'avez payés en conformité du marché du 16 juillet 1863 devra vous être fait après la vente dans les termes qui seront indiqués dans les nouveaux contrats, et qu'en outre les sommes que j'aurais moi-même encore à recevoir de vous, pour solde de prix des navires, devront être proportionnellement prélevées sur ces mêmes encaissements.

« Veuillez, etc.

« L. ARMAN. »

La construction des navires touchait à son terme. M. Arman dut s'occuper des moyens de les placer, il le fit sans arrière-pensée, avec la ferme résolution de prévenir tout embarras, et il chercha à se mettre en rapport avec des gouvernements neutres qui, placés en dehors de la lutte des Etats-Unis et n'ayant aucune envie d'y prendre part, ne pourraient songer à acquiescer que pour les besoins de leur propre marine.

Ainsi, le 21 février 1864, M. Arman écrivait au ministre de la marine d'Italie pour lui faire l'offre des quatre navires qu'il avait dans ses chantiers de Bordeaux, c'est-à-dire deux béliers et deux clippers, et le 23 février il recevait du ministre d'Italie la réponse suivante :

« Turin, 23 février 1864.
CABINET DU MINISTRE.

« L'écrivain accuse réception de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 21 courant. Je vous remercie d'abord de la préférence que vous voulez donner au gouvernement du roi relativement à la cession des deux béliers construits dans vos chantiers.

« Le gouvernement lui-même va expédier après demain à Bordeaux une commission composée du contre-amiral commandant Vant Dioranni, du directeur des constructions navales Joseph di Luca et du capitaine de frégate Louis Guiradi, laquelle après examen des béliers, a la faculté, le cas échéant, d'entrer en rapport avec Votre Seigneurie pour leur achat.

« Quant aux clippers, vous pouvez en disposer, l'achat

ne convenant pas au gouvernement de Sa Majesté. « Après cela, il me prie de vous protester de ses sentiments.

« LE MINISTRE DE LA MARINE. »

Une commission était donc nommée. Les négociations, il est vrai, n'aboutissaient pas, mais elles n'en avaient pas moins été sérieuses.

Une autre demande avait été faite à M. Arman par M. Cabanot, qui habite le château de Laroque, dans la Gironde, pour la vente de deux navires cuirassés. J'ai là la réponse de M. Arman; j'y trouve des détails sur l'état des deux navires cuirassés qui étaient dans ses chantiers, mais à la fin de la lettre je lis ce qui suit :

« Je n'entends consentir à la vente qu'avec la garantie d'une destination régulière à un gouvernement européen. »

Le 20 mars de la même année, M. Arman faisait encore l'offre des mêmes navires à l'empereur Maximilien, comme il les offrait plus tard à la Prusse et au Danemark. Cette fois l'on parvenait à s'entendre. Des traités étaient conclus, mais ce n'était pas sans ambages de la part des adversaires, ni sans exciter leur jalousie.

Le 31 mars, M. Arman signait, en effet, un traité par lequel il vendait au Danemark un de ses deux bâtiments béliers : le *Sphinx*, et le 25 mai il vendait à la Prusse l'autre béliers : le *Chéops*. Enfin, par deux autres traités du même jour, il vendait à la Prusse les deux clippers l'*Yeddo* et l'*Osacca*.

A quelques mois de là, M. Voruz vendait à son tour à la marine péruvienne les deux navires le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, et il est bien reconnu que ces deux navires furent livrés au Pérou comme furent livrés le *Sphinx* au Danemark et à la Prusse les trois navires le *Chéops*, l'*Osacca* et l'*Yeddo*. Ces marchés, nous les représentons. Mais de combien d'incidents l'exécution allait en être traversée. Vous verrez, messieurs, en examinant ces traités, s'il était possible d'agir avec plus de bonne foi que ne le faisait M. Arman. Vous verrez combien sont immédiates les accusations dirigées contre lui, quel préjudice ont dû lui causer les entraves de tout genre apportées à son commerce. Il sortira aussi de ces faits un grand et précieux enseignement, celui du danger que peuvent faire courir à deux pays vivant en paix ceux de leurs agents qui n'obéissent qu'à un sentiment de méfiance systématique ou qui se laissent aveuglément guider par des passions de parti.

Dès le 21 octobre 1863, M. Dayton avait fait retirer les autorisations d'armement données à MM. Arman et Voruz. Le gouvernement français avait à cette occasion renouvelé l'assurance qu'il avait prise de faire respecter la neutralité, en empêchant qu'aucun navire ne fût livré aux confédérés ou à des tiers qui n'auraient été que leurs agents. A maintes reprises, la déclaration expresse fut réitérée qu'on exigerait la justification d'une vente sérieuse à une puissance neutre.

Le gouvernement a, jusqu'à la fin, rigoureusement observé sa promesse. Mais M. Dayton, par malheur, ne tenait pas moins en suspicion MM. Drouyn de Lhuys et Chasseloup-Laubat que M. Arman.

C'est en vain que le gouvernement n'avait jamais permis la sortie d'aucun navire ni toléré aucun acte qui pût venir en aide à la cause des confédérés. Le gouvernement avait reconnu le Sud comme partie belligérante, il y avait eu tentative de médiation, des amendements avaient été présentés, des espérances de voir la fin de la lutte s'établir manifestées. Il n'en fallait pas davantage pour exciter d'ardentes rancunes dont on reconnaît la trace dans bien des actes de M. Dayton.

Au commencement de la session de 1864, un amendement au projet d'adresse avait été présenté par plusieurs députés au nombre desquels était M. Arman. Il était signé de MM. Conseil, Delheil, Achille Jubinal, Piccioni, comte de Las Cases, de Parien. Cet amendement se bornait à exprimer des vœux pour que « une médiation amiable pût enfin amener entre les divers Etats de l'Union américaine une conciliation que réclamait chaque jour davantage les intérêts de ces peuples et ceux du commerce européen. »

Cet amendement, qui était certes bien innocent, ayant été retiré, M. Dayton en témoignait son désespoir dans une dépêche adressée à M. Seward, le 14 février 1864.

« L'amendement, disait-il dans sa lettre, a été retiré par son auteur, probablement sur les instances du gouvernement. Ce retrait de l'amendement fait perdre l'occasion de mettre en lumière l'histoire des vaisseaux qui étaient construits en France pour les rebelles. »

« Le fonctionnaire qui préside la Chambre des députés, ajoutait-il plus loin, ne doit pas permettre (comme au congrès pour le comité général) à un orateur de parler de la première chose venue. La question doit être à l'ordre du jour, ou bien le discours de l'orateur est arrêté. Si vous aviez publié toutes les preuves dans votre correspondance diplomatique, nous aurions peut-être pu les faire imprimer ici en les empruntant à cette source. Mais, dans l'état actuel des choses, nous avons peine à trouver le moyen d'exposer pleinement les faits au public français, et cependant, il faut que cela se fasse. »

M. Dayton, en effet, ne perdait pas de temps. Sans tenir compte des assurances du gouvernement français, et agissant comme s'il était certain que les navires allaient être remis au pouvoir des confédérés, il s'adressait au journal l'*Opinion nationale*.

Qu'on ne donne pas à mes paroles au sujet de ces publications une autre portée que celle que j'entends leur donner. Il ne s'agit pas ici du dossier numéro 6. Ce que j'accuse, ce ne sont pas les journaux qui se sont faits les organes de M. Dayton, mais les indiscrétions de M. Dayton et les moyens employés par lui pour faire retentir dans le pays le triste écho de ses préventions passionnées.

Les 28 et 29 mars 1864, paraissent dans l'*Opinion nationale* un article sous ce titre : *les Corsaires du Sud*, dans lequel on donnait l'analyse des pièces volées, des lettres de M. Dayton, de M. Drouyn de Lhuys et de M. Chasseloup-Laubat.

Cet article se terminait ainsi :

« On pourrait croire que cette dernière lettre (cette lettre était celle par laquelle M. Drouyn de Lhuys annonçait à M. Dayton le retrait des autorisations d'armement) de M. Drouyn de Lhuys termine le différend diplomatique que nous venons de résumer. Pendant un mois ou deux, en effet, la construction des bâtiments cuirassés a été suspendue. Mais, si nous sommes bien informés, les travaux ont été repris depuis assez longtemps, et deux des bâtiments au moins sont prêts à être livrés aux agents confédérés. Le gouvernement, nous l'espérons, aura pris des mesures rigoureuses pour empêcher une infraction, même indirecte, à la déclaration du 10 juin 1861 et à la circulaire ministérielle du 3 février 1864. »

Ainsi, M. Arman était accusé par cet article de vouloir livrer ses navires aux confédérés, malgré les assurances données à M. Dayton, et comme les navires ne pouvaient être livrés sans la participation du gouvernement français, le gouvernement devait être son complice, suivant l'*Opinion nationale*.

Le 30 mars, le journal la *Gironde* reproduisait l'article de l'*Opinion nationale*.

Le 30 avril, M. Dayton faisait insérer dans l'*Opinion nationale* un deuxième article sous le même titre : *les Corsaires du Sud*. Il revenait sur la correspondance diplomatique, sur les diverses pièces volées, dont il donnait des extraits. Cet article finissait ainsi :

« Un fait est constant, c'est que le départ du corsaire mis à l'eau samedi dernier pourrait devenir une cause de rupture entre la France et les Etats-Unis, et nous entraîner dans la plus coûteuse des guerres que nous ayons jamais entreprises.

A la suite de cet article on venait un autre emprunté à la *Shipping Gazette*, de Londres. Il était ainsi conçu :

« Nous apprenons que deux navires à vapeur con-

struits à Nantes pour le compte des confédérés d'Amérique, le *Shang-Hai*, sortant des ateliers de M. Dubignon, et le *San-Francisco*, sortant des ateliers de MM. Jollet et Babin, ont été lancés samedi dernier. On ne fait pas le moindre mystère à Nantes pour déclarer que ces navires sont construits pour le compte des confédérés.

« Nous apprenons qu'un autre navire construit également pour les confédérés à Bordeaux par M. Arman, dont nos lecteurs connaissent la haute réputation, le *Yeddo*, est très avancé et sera prêt, dit-on, à prendre la mer le 30 mai prochain. Il se rendra en Chine, et afin qu'il ne soit fait aucune opposition à son départ, il quittera Bordeaux comme navire de commerce et recevra même des passagers. »

Ces articles contenaient des faits faux. Le but qu'on prêtait à M. Arman était purement imaginaire; mais c'était un moyen de brouiller les cartes, d'inspirer à M. Seward des craintes mal fondées.

M. Seward écrivait, le 18 mai 1864, à M. Dayton, une lettre dans laquelle on lit :

« Des publications qui ont été faites récemment à Paris ont excité ici la crainte que les béliers qui se construisent à Bordeaux, sous la direction de M. Arman, membre de la Chambre des députés, ne soient probablement armés et ne prennent la mer pour faire la guerre aux Etats-Unis. »

C'était, enfin, un moyen de peser sur le gouvernement français pour empêcher M. Arman de disposer de ses navires au profit de qui ce fût.

Dans une lettre du 20 mai 1864, M. Seward écrivait à M. Dayton :

« Vous avez déjà appris que le gouvernement est inquiet des bruits qui lui reviennent, d'après Arman et ses confédérés dans ce pays, que ces vaisseaux finiront par recevoir du gouvernement français la permission de prendre la mer. Ma dépêche n^o 533 vous a déjà recommandé de demander à M. Drouyn de Lhuys des explications complètes, et de l'assurer que le président jugeait que ce sujet était digne de la plus sérieuse attention du gouvernement de l'Empereur. La conversation de M. Drouyn de Lhuys, que vous m'avez communiquée depuis, avait eu lieu avant que vous n'avez reçu ces dernières instructions. Cette conversation n'a pas eu pour effet de diminuer vos appréhensions antérieures; bien au contraire, elle les a augmentées.

« Je dois donc vous renouveler mes instructions. Vous direz à M. Drouyn de Lhuys, si vous le jugez nécessaire, que ce gouvernement ne pourrait voir avec indifférence la construction de vaisseaux hostiles dans les ports français et leur sortie de ces ports... »

« William H. SEWARD. »

M. Dayton, continuant d'attiser le feu, écrivait à M. Seward, le 8 juin (page 111) :

« Vous vous rappelez que M. Rouher, ministre d'Etat, avait déclaré, dans un discours à la Chambre des députés, que les béliers ne seraient pas remis aux confédérés. J'avais déjà informé M. Drouyn de Lhuys du caractère très sérieux de ces questions et des conséquences probables qui résulteraient de l'achèvement de ces vaisseaux et de leur remise aux confédérés. Je lui ai dit aujourd'hui que, pour exprimer les vues du président à ce sujet, il m'était à peine possible de parler avec la gravité et la netteté suffisantes sans m'écarter de cette respectueuse modération de langage que j'avais toujours désiré observer dans nos rapports officiels. Je lui ai dit que, si ces vaisseaux passaient dans les mains des confédérés, étaient armés et commençaient leur carrière de dépredations, l'exaspération serait telle que le gouvernement, s'il y était disposé (et je n'ai pas laissé entendre que, dans ce cas, il y fût disposé), pourrait difficilement conserver la paix entre les deux pays (*the exasperation would be such that the government, if so disposed (which I did not intimate that it would be), could scarcely keep the peace between the two countries*).

« William H. DAYTON. »

« Ce qui répond à ce langage, si ce n'est que le gouvernement avait toujours répondu, à savoir : qu'il ne laisserait sortir aucun navire qui pût être destiné aux confédérés; qu'il s'assurerait, à cet effet, de la sincérité des contrats de vente, ainsi qu'il l'avait fait pour le navire auquel il était question en ce moment d'accorder une permission de sortie.

M. Drouyn de Lhuys allait plus loin, et il avait adressé à M. Dayton des observations pleines de franchise et de sens. M. Dayton en rendait compte à M. Seward, le 8 juin, dans la dépêche que voici :

« Je me suis efforcé de faire entrer dans l'esprit de M. Drouyn de Lhuys les graves conséquences qui découleraient de l'évasion de ces vaisseaux et de leur passage comme corsaires dans les mains des confédérés. Il m'a dit qu'il ne souhaitait pas cela, et qu'il ne croyait pas du tout que cette éventualité pût se présenter. Il ajoutait que si l'on voulait aider le Sud, on n'aurait certainement pas recouru à des moyens mystérieux et indirects, et qu'on le reconnaît une bonne fois; qu'un pareil acte rendrait au Sud un réel service, en lui donnant un rang et un état au milieu des nations, et qu'au contraire une manière aussi mesquine de procéder, dans le but de venir en aide au Sud, serait indigne d'une grande nation comme la France et ne servirait de rien; que permettre au Sud d'acheter quelques vaisseaux à M. Arman en les payant tout leur prix ne produirait aucun effet sérieux sur la guerre des Etats-Unis, en même temps que cela exaspérerait le Nord, sans rapporter ni remerciement, ni gratitude de la part du Sud. « Non, dit-il, si nous nous proposons d'aider le Sud, nous dirions que nous ne pouvons considérer comme une rébellion ordinaire cette guerre qui a duré de trois à quatre ans; que le Sud a droit à être reconnu, et nous le reconnaitrions en nous exposant aux conséquences de cette reconnaissance. Mais, ajouta-t-il, le gouvernement n'a ni le désir, ni le projet d'aider le Sud, veut conserver sa neutralité, et, en permettant de délivrer ces vaisseaux à un neutre en Hollande, il n'a fait que ce que la loi l'obligeait de faire. »

M. Dayton rappelait ensuite certaines plaintes que lui avait exprimées M. Drouyn de Lhuys, au sujet de procédés récents du gouvernement américain envers la France, et il terminait ainsi :

« Je ne pouvais méconnaître que l'étalage de ces griefs provenait en partie de ce que M. Drouyn de Lhuys avait conscience que c'était à nous et non pas à eux qu'appartenait le juste sujet de plainte. Il était disposé à me devancer en pareille matière, et à m'adresser des plaintes plutôt qu'à en recevoir.

« Ou M. Dayton voyait-il un sujet de plainte? quel acte d'hostilité ou de malveillance le gouvernement français avait-il toléré depuis trois ans?

Mais il semblait que plus les ministres abaissaient le niveau de la conscience dans les rapports avec les agents américains, plus ces derniers allaient devoir celui des importunités, des exigences, des menaces même, jusqu'au jour où, la mesure étant comble, il fallait bien leur parler sur un autre ton, sous peine de décroître.

Deux des navires qui étaient dans les chantiers de Bordeaux, l'*Osacca* et l'*Yeddo*, avaient été vendus, comme vous le savez, à la Prusse, par M. Arman, le 25 mai précédent.

M. Arman n'était, certes, pas tenu de communiquer les actes à M. Dayton. Il suffisait qu'il eût prouvé au ministre que ces navires avaient été vendus à d'autres qu'aux Etats du Sud, et que, sur cette preuve donnée au ministre, celui-ci eût autorisé l'*Yeddo* à quitter le port de Bordeaux. En effet, ce navire avait quitté le port, sans armement, le 23 juin.

Aussitôt, M. Dayton sonne l'alarme. Il avise son gouvernement du départ de l'*Yeddo* et du départ probablement prochain de l'*Osacca*. Tout à ses yeux n'est que su-

percherie.

« M. Drouyn de Lhuys, à qui je renouvelais hier mes remerciements à ce sujet, m'a dit que le gouvernement français ne pouvait faire plus qu'il n'avait fait; qu'il avait pris toutes les mesures de précaution pour s'assurer que la vente était faite à un neutre et de bonne foi; que le constructeur avait le droit de vendre son bâtiment et, que l'on ne pouvait l'en empêcher sans s'exposer à des dommages-intérêts envers lui. Je lui répondis qu'il valait pourtant mieux courir cette chance que celle d'une guerre entre les deux pays. Il répliqua alors que le gouvernement français était, comme le nôtre, soumis aux lois, et qu'il devait, aussi bien que le gouvernement américain, respecter les droits des citoyens; que, malgré tous nos reproches contre la France, rien n'était arrivé, au moins jusqu'au départ de l'*Yeddo*, dont nous puissions nous plaindre en quoi que ce soit. J'espère que mes soupçons finiront par être sans fondement; mais je désire que le *Niagara* et le *Dictator* soient ici. Une augmentation de force devant le littoral et dans les eaux de la France peut devenir nécessaire à un jour prochain; la présence de ces bâtiments, à tous égards, sera utile.

« Toute la presse du gouvernement français exprime ses sympathies pour l'*Alabama*. Vous pourriez supposer, d'après ses récits, que ce navire est sorti pour combattre seulement dans un but élevé d'honneur, quoique avec la conscience qu'il était inférieur, à tous égards, par la construction, l'armement et le nombre de son équipage, et que, en fait, c'est un pur martyr d'un sentiment d'honneur chevaleresque.

« Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
« William L. DAYTON. »

Voilà l'esprit de conciliation qu'apportait M. Dayton dans toute cette affaire. — Ce n'était pas encore assez qu'il persistât à révoquer en doute les assurances du gouvernement. Il fallait, à propos de navires qui étaient réellement vendus à la Prusse, et sur ce que lui-même il appelait des soupçons, en venir à la mesure la plus hardie et la plus téméraire de toutes, celle de l'envoi sur nos côtes de deux navires de guerre américains, celle d'une augmentation de force navale dans les eaux mêmes de la France.

Ce que M. Dayton voulait faire pour l'*Osacca*, dont le départ était prochain, il voulait le faire aussi pour le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, qui se construisaient à Nantes pour être livrés au gouvernement péruvien. M. Dayton entendait les faire capturer en mer, même dans leur voyage d'essai et sous pavillon français.

A défaut du *Niagara* et du *Dictator*, qui n'étaient pas alors disponibles, des ordres furent donnés au commandant d'un autre navire de guerre, l'*Iroquois*, de faire des préparatifs de capture.

Le commandant de ce navire, M. Rodgers, répondait à M. Dayton le 28 août :

« A bord de l'*Iroquois*, vaisseau des Etats-Unis.
« Saint-Nazaire (France), 28 août 1864.

« Monsieur,
« L'*Iroquois* a jeté l'ancre devant Saint-Nazaire dans la nuit du vendredi, et est entré dans le port hier matin; je partirai à minuit pour Bordeaux.

« Notre consul à Nantes est venu me trouver ici la nuit dernière, et m'a donné beaucoup d'utiles renseignements.

« J'ai vu, en passant devant elles, les deux corvettes rebelles qui sont ici dans le bassin, et je les ai fait observer de très près. Ce sont des vaisseaux d'une apparence très formidable, paraissant jauger environ dix-huit cents tonneaux, capables de porter de lourdes batteries, entièrement équipés, en état de marcher également bien à la voile et à la vapeur, pouvant tenir longtemps la mer, et probablement supérieurs en force au plus grand nombre des navires de notre propre croisière. Ils paraissent avoir été équipés de façon à assurer à leurs officiers et à leur équipage un aménagement commode, à rester longtemps sur l'Océan et à faire éprouver de grands désastres à notre marine marchande. Aucune dépense ne paraît avoir été épargnée pour leur construction. On croit que les canons ont été fondus ici même, et personne ne paraît douter que ces navires ne soient destinés aux confédérés. M. de la Montagnie vous tient si bien au courant de tous les détails de leur équipement, qu'il ne m'est pas nécessaire d'insister plus longtemps sur ce point.

« Je vous suis très reconnaissant de votre lettre du 25 courant, que j'ai eu l'honneur de recevoir hier soir. Si je rencontre, soit le *Shang-Hai*, soit le *San-Francisco* en mer, même pour le voyage d'essai, sous le pavillon français, je ferai tout mon possible pour les capturer, à moins d'avis contraire de votre part (*even upon their trial trips, under the flag, I shall do my utmost to capture them, unless otherwise advised by you*).

« Il ne sera pas, néanmoins, très aisé pour l'*Iroquois* de veiller aux vaisseaux de Bordeaux, Saint-Nazaire et Calais, et il n'est pas facile non plus d'avoir des communications directes avec nos consuls de Nantes et de Bordeaux, tous deux quelque peu éloignés de la mer, alors que les autorités françaises sont si émuës de la présence de nos bâtiments de guerre dans leurs eaux (*the french authorities are so sensitive as to the presence of our ships of war in their waters*).

« Après avoir quitté Bordeaux, je reviendrai probablement dans trois ou quatre jours d'ici à Belle-Isle pour me tenir en communication avec le consul de Nantes. »

Les choses en étaient donc arrivées à ce point qu'une collision pouvait devenir imminente et la paix entre les deux pays se trouver compromise. Le gouvernement américain, abusé par les renseignements que lui donnait son ministre, se laissait fatalement glisser sur la même pente.

Une dépêche de M. Seward, du 17 septembre, bien postérieure aux ordres donnés par M. Dayton, informait celui-ci que M. Seward avait communiqué ses renseignements au secrétaire de la marine en le pressant d'ordonner la capture des vaisseaux qui étaient dans les ports français pour le compte des insurgés.

M. Seward disait, dans une autre dépêche du 19 septembre :

« Nous apprenons que les deux corvettes qui sont à Nantes, notamment le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, ont été construites pour nos ennemis les rebelles, qu'elles sont possédées par eux, et qu'elles sont destinées à être armées et employées en guerre contre les Etats-Unis. Nous n'avons pas d'informations qu'elles aient été vendues à une puissance ou à des particuliers neutres; nous n'avons aucune garantie contre elles si elles sont autorisées à quitter le port, et nous n'avons aucune raison de penser qu'elles seront empêchées de commettre des hostilités soit par la France, soit par toute autre puissance étrangère dont elles pourraient avoir la prétention d'arborer le pavillon. Dans cette situation, c'est le devoir des officiers de notre marine de les capturer en haute mer, s'ils le peuvent, et de les envoyer devant nos cours pour être adjugés. Sans recourir à la formalité d'une communication expresse et spéciale, vous avez fait connaître à M. Drouyn de Lhuys les intentions de notre gouvernement à ce sujet, et vous lui avez donné l'occasion, s'il le désirait, d'empêcher le départ des vaisseaux.

« William H. SEWARD. »

On voit que M. le secrétaire d'Etat n'allait pas aussi loin que M. Dayton. Son opinion que les navires allaient être employés en guerre ne supposait pas une saisie ailleurs qu'en haute mer. Il ne parlait pas de la possibilité d'une saisie dans un voyage d'essai, sous pavillon français et dans les eaux françaises.

« Cependant les projets de M. Dayton avaient fini par se révéler. On avait appris l'arrivée de l'*Iroquois*; on avait connu son but. M. Dayton avait averti M. Drouyn de Lhuys que les bâtiments de Bordeaux et de Nantes venaient à sortir même pour un voyage d'essai, on se croirait en droit de les saisir.

M. Drouyn de Lhuys transmet au ministre de la marine, M. de Chasseloup-Laubat, la lettre de M. Dayton. Le moment de répondre était venu. Le ministre écrivit à cette occasion une lettre que je dois faire connaître en entier pour l'édification de la justice et pour celle du pays.

Voici la lettre de M. le ministre de la marine à M. le ministre des affaires étrangères :

Paris, 17 septembre 1864.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 5 de ce mois, la copie d'une lettre que M. le ministre des Etats-Unis vous a écrite le 29 août dernier, au sujet des deux clippers en construction à Nantes et des deux bâtiments blindés en chantier à Bordeaux. Ces navires seraient encore, suivant lui, la propriété des confédérés, et cette circonstance pourrait les exposer, s'ils prenaient la mer, à être capturés par les croiseurs fédéraux.

J'ai récemment autorisé M. Voruz aîné à faire procéder aux essais de machines du *Shang-Hai* et du *San-Francisco*; cette mesure est indispensable pour assurer la vente de ces navires, et nous ne saurions nous y refuser sans nuire aux intérêts de notre commerce. Mais, de même que pour le *Yeddo* et l'*Oscaca*, j'ai fait connaître à ce constructeur que les deux navires précités ne pourraient quitter définitivement la Loire qu'autant qu'il justifierait auprès du département des affaires étrangères de leur vente régulière à une puissance étrangère non belligérente. Ce ne serait donc que si votre Excellence me faisait savoir qu'il en peut être ainsi, que je donnerais à M. le chef du service à Nantes l'autorisation nécessaire.

Les mêmes précautions seront prises à l'égard des deux bâtiments blindés de Bordeaux; mais aucune disposition, que je sache, n'a encore été prise en ce qui concerne leur armement.

Nous pouvons donc donner à M. le ministre des Etats-Unis l'assurance que les quatre navires en question ne seront pas livrés aux Etats confédérés.

Ceci bien établi, je ne saurais me dispenser de faire observer à votre Excellence que la lettre de M. Dayton est conçue en des termes que nous ne saurions accepter, si elle renferme, comme cela paraît résulter d'une phrase de M. le ministre des Etats-Unis, la menace de s'emparer des bâtiments dont je crois devoir autoriser les essais, et cela pendant ces essais mêmes. On ne doit pas, en effet, oublier que ces bâtiments, sous pavillon français, montés par un équipage français, sont jusqu'à présent français; ce serait seulement s'ils étaient livrés à un ennemi des Etats du Nord que les bâtiments fédéraux pourraient s'en emparer. Mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, cette livraison n'aura pas lieu, et notre déclaration doit suffire. Nous avons montré assez de loyauté lorsque, dans une circonstance récente, nous avons arrêté toute vente, tout départ d'un navire, pour qu'on ne mette pas en doute notre sincérité; et, depuis le commencement de la guerre, le gouvernement de l'Empereur a observé avec scrupule les règles de la plus stricte neutralité, pour qu'il ne soit permis à personne d'élever de doute à cet égard. Ajoutez, monsieur le ministre et cher collègue, qu'il n'aurait été heureux de ne pas trouver au Mexique plus d'armes américaines et de combattants américains que les Etats du Nord n'ont rencontré parmi les confédérés de combattants français et d'armes françaises.

Au surplus, pour éviter de nouvelles difficultés, j'ai prescrit jusqu'à nouvel ordre de suspendre les essais du *San-Francisco* et du *Shang-Hai*; je désire que vous puissiez avoir un entretien à ce sujet avec M. Dayton. Toutefois, si M. le ministre des Etats-Unis persistait dans sa menace, les navires n'en feraient pas moins leurs essais, mais alors sous la protection d'un de nos bâtiments cuirassés. Enfin, du jour où une tentative serait faite contre un navire dans de pareilles conditions, nous nous trouverions dans la nécessité d'intervenir à tout navire américain du Nord de séjourner plus longtemps dans les eaux françaises.

En résumé, monsieur le ministre et cher collègue, et sans attendre la justification que les constructeurs de Nantes et de Bordeaux auront à produire à votre département au sujet de la vente régulière des deux clippers et des deux batteries blindées ci-dessus mentionnées, pour qu'ils puissent être autorisés à quitter ces deux ports, votre Excellence appréciera si les observations qui précèdent ne lui permettraient pas de répondre d'une manière péremptoire à la réclamation de M. Dayton.

Agréer, etc., etc.

CHASSELOUP-LAUBAT,

Voilà, il faut en convenir, de quelque parti que l'on soit, un beau et noble langage, une fierté de sentiments qui n'honore pas moins l'homme que la fonction, et il n'est pas, à mon avis, un cœur français qui ne s'associe avec reconnaissance à des sentiments si dignes et si énergiquement exprimés.

Quand la France pouvait avoir à se plaindre de plus d'un acte de mauvais vouloir de la part des Etats-Unis, quand les devoirs de la neutralité avaient été religieusement observés par elle, un étranger poussait l'injure et l'insulte jusqu'à faire aborder des navires de guerre dans nos ports, bloquer nos côtes, menacer de saisir en voyage d'essai des navires désarmés, montés par un équipage français et sous pavillon français. Si vous persistez dans vos menaces, répond le ministre, les navires n'en feront pas moins leur voyage d'essai, mais ils le feront sous la protection d'un de nos bâtiments cuirassés, et à la première tentative que vous aurez faite, aucun de vos navires n'aura la liberté de séjourner plus longtemps dans nos ports.

Le ton de cette réponse produisit son effet; M. Dayton comprit qu'il s'était engagé dans une voie regrettable. Aussi, en écrivant à M. Drouyn de Lhuys, le 28 septembre, il cherche à expliquer la conduite de son gouvernement avec le Mexique, à excuser ses menaces par l'incertitude où il était que les navires restant à livrer eussent été transférés à des neutres comme l'*Yeddo* et l'*Oscaca*, dont il avait fait, cependant, tant de bruit. Mais il renonce à ses projets de capture et déclara à M. Drouyn de Lhuys qu'il avait donné des ordres pour que les navires américains, rencontrant en pleine mer les navires en question, en tournée d'essai, sous pavillon français et avec un équipage français, s'abstinsent d'intervenir.

Les navires le *Shang-Hai* et le *San-Francisco* de M. Voruz furent ainsi, après leur voyage d'essai, livrés sans obstacle à la Prusse, de même que l'*Yeddo* et l'*Oscaca* avaient été précédemment livrés au gouvernement prussien, ainsi que le fut plus tard le *Chéops*, en exécution des trois marchés du 25 mai 1864.

Restait un dernier navire, le *Sphynx*. Nous allons nous expliquer à cet égard. On veut que M. Arman, pour ce navire comme pour les autres, ait cherché à tromper le gouvernement français et à compromettre sa responsabilité vis-à-vis des Etats-Unis. Ce reproche est dénué de tout fondement; vous le voyez déjà pour l'*Yeddo*, l'*Oscaca*, le *Chéops*, le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, il n'a pas plus de valeur à l'égard du *Sphynx*.

Lorsqu'en octobre 1863, l'autorisation d'armement fut retirée, et qu'il fut convenu avec M. Bullock de vendre à des gouvernements étrangers les deux navires cuirassés, M. Arman s'était adressé, je l'ai démontré, à diverses puissances. Le Danemark était alors en guerre avec la Prusse. Il avait besoin d'un bâtiment bélier; il consentit à prendre un des deux béliers en construction à Bordeaux.

Mais l'état de guerre commandait au Danemark certaines précautions. De là deux traités faits le même jour, 31 mars 1864. Par l'un de ces traités, M. Arman vendait au Danemark le bélier le *Sphynx*. Il prenait l'engagement de l'achever pour le 10 juin 1864, moyennant un prix de 800,000 francs, écus danois, payables comptant lors de la livraison au gouvernement danois dans le *Sund*. En cas de retard, il pouvait être fait une retenue de 1,000 fr. par jour. Le second traité contenait les mêmes clauses, seulement il était passé avec M. Tornerhjelm, premier venu de Sa Majesté le roi de Suède.

On ne pouvait supposer, d'après cela que ce navire avait été acheté par la Suède. C'était une précaution toute nouvelle que le Danemark avait cru devoir prendre. Tout aussitôt, M. Dayton écrivait en Suède. Le ministre suédois lui répondait, ce qui était vrai, que la Suède n'aurait pas acheté de navire. M. Dayton, alors, allait trouver en toute hâte M. Drouyn de Lhuys et lui disait qu'on l'avait trompé. Que faire? Fallait-il livrer à M. Dayton le

secret des précautions prises par le Danemark? M. Dayton n'avait droit qu'à une chose, à l'assurance qui lui fut renouvelée par le ministre que le navire ne serait pas livré aux confédérés.

Le navire achevé, M. Arman allait rencontrer les mêmes ennuis qu'au préalable. Il n'obtint que le 3 octobre 1864 l'autorisation de livrer demandé dès le 16 juillet. Le ministre américain se refusait toujours à croire aux assurances de M. Drouyn de Lhuys. Enfin, le 20, le navire partait sous pavillon français, avec un équipage français. Il portait un nouveau nom, celui du *Stoer-Kodder*. Mais la situation était changée. La guerre du Danemark avait eu un dénouement tel qu'il ne lui était plus permis d'utiliser le bélier. Le Danemark demandait, pour prendre livraison, une réduction de prix de 300,000 fr. M. Arman n'y ayant pas consenti, les négociations étaient toujours pendantes. M. Arman chargea alors un mandataire de demander ou l'exécution des conventions ou leur résiliation. Cette résiliation fut régularisée par un échange de déclarations entre le ministre de Danemark et M. Arnous de Rivière, le 21 décembre 1864.

Ce qui est bien constant jusqu'ici, c'est que deux navires avaient été vendus au Danemark, et que dès lors M. Arman devait en regarder la vente comme sérieuse. Tous les faits attestent l'activité et la sincérité de ses efforts pour aboutir à la réalisation de la vente conclue le 31 mars précédemment avec le gouvernement danois. La vente était résiliée; que restait-il à faire? A trouver si l'on pouvait de nouveaux acquéreurs. Le navire était encore dans les eaux de Copenhague. M. Arman s'était adressé à Berlin, d'où il recevait le 20 décembre le télégramme suivant :

« J'ai l'espoir de vendre le cuirassé danois; acceptez-vous une provision de 3 pour 100? »

M. Arman frappait encore à d'autres portes, lorsqu'au cours de ces tentatives et pendant qu'il était à Bordeaux, il reçut de M. Bullock, le 16 décembre, une lettre par laquelle celui-ci l'informait qu'il reprenait la disposition du navire, et qu'il avait donné de nouveaux pouvoirs à M. Arnous de Rivière.

M. Bullock reprenait le navire pour son compte, à ses risques et périls, usait de son droit, et M. Arman ne pouvait s'y opposer, car seul M. Bullock avait figuré dans les actes du 16 juillet 1863. M. Arman avait-il à contrôler l'usage que M. Bullock voulait en faire? avait-il à donner l'aveu au gouvernement américain? Evidemment non.

Remarque que le navire qui était dans les eaux du Danemark n'était plus un navire français. L'équipage français était parti avec le pavillon français de Copenhague. Ce fait est reconnu à la page 32 du mémoire des adversaires. Quant au gouvernement français, il était bien désintéressé dans la question et on ne pouvait lui reprocher la sortie d'un navire qui était vendu et livré au Danemark.

M. Arman, quant à lui, n'avait plus qu'un rôle à remplir, celui de rester neutre dans les faits ultérieurs. Il ne prit effectivement aucune part, et ce ne fut jamais que par conjecture et par l'effet d'un indélébile entêtement qu'on s'obstina à faire de lui le moteur des événements qui se déroulèrent par la suite.

M. Bullock avait repris le navire en décembre 1864. Il avait donné tous ses pouvoirs à M. Arnous de Rivière, alors à Copenhague. Celui-ci n'avait donc plus qu'à suivre les ordres de M. Bullock. Le mémoire des adversaires reconnaît encore que le navire était autorisé à retourner à Bordeaux, sous pavillon danois.

En conséquence de cette permission, portait la patente ministérielle, le susdit vaisseau doit être traité comme danois par les consuls royaux dans tous les ports où il entrera pendant le voyage.

Le vaisseau, disent les adversaires, part de Copenhague avec M. Arnous de Rivière; il jette l'ancre, le 22 janvier 1865, dans les eaux françaises, près de Quiberon, devant la petite île d'Houat. Un remorqueur de Saint-Nazaire lui apporte 50 tonnes de charbon. Le navire prend alors le nom de l'*Olinde*, et ne quitte pas l'équipage danois. Un vapeur anglais apporte de l'artillerie, des munitions, un équipage confédéré provenant en grande partie du corsaire la *Floride*, dit-on. Le pavillon confédéré est arboré, et cette fois le navire prend le nom de *Stonewall*. Ainsi armé, le navire se rendit au Ferrol, port d'Espagne sur l'Océan atlantique.

Ces faits sont-ils exacts? je le veux bien, mais que pouvaient faire M. Arman et le gouvernement français? Les Etats-Unis n'avaient qu'une voie à suivre, s'adresser au gouvernement espagnol. On préféra s'adresser au gouvernement français, et les pourparlers continuèrent avec toute leur exagération.

M. Bigelow, qui avait remplacé M. Dayton, avait hérité de ses préventions. Il voulait que M. Drouyn de Lhuys télégraphât immédiatement à son ambassadeur à Madrid pour que celui-ci demandât au gouvernement espagnol d'arrêter les navires. Le 6 février 1865, il écrivait à M. Seward :

« Je lui exposai qu'un crime avait été commis contre les lois de la France, d'où l'enquête poursuivie par le ministre de la marine; que jusqu'à ce que la portée de ce crime fut appréciée et que ses auteurs fussent connus et punis, la France avait intérêt à arrêter l'équipage et tout ce qui était à bord, comme pouvant l'exposer éventuellement à des dommages-intérêts; que ce droit était tout à fait indépendant de la nationalité du navire, sur laquelle il n'y avait pas lieu de se prononcer immédiatement. L'*Olinde* était le corps du délit, dans un sens, et la France avait droit d'exiger qu'il restât au Ferrol jusqu'à la fin de l'enquête pendante. »

M. Perry, chargé d'affaires des Etats-Unis à Madrid, écrivait à M. Bigelow, le 8 février :

« La France ne se considère-t-elle pas comme obligée d'arrêter cette expédition armée, même par la force, en pleine mer, pour avoir violé ses ordres, s'être armée, organisée et équipée dans ses eaux, et être partie, de là, contre les Etats-Unis, avec lesquels la France est en paix? Ne doit-elle pas à sa propre dignité et à la revendication de sa souveraineté inconnue de faire tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour arrêter cette expédition armée, la faire rentrer dans ses ports et la réduire à l'impuissance? »

Quoi! parce qu'un navire construit en France, vendu et livré au Danemark, a, sur les côtes de France, passé du pavillon danois au pavillon confédéré, il faudra que la France, au nom de la neutralité, fasse la question si elle n'a pas à se défendre dans les eaux espagnoles, qu'elle exige par la force, en lançant ses bâtiments de guerre, la remise du navire? C'est là un oubli de toutes les règles.

M. Drouyn de Lhuys ne céda pas; il ne céda pas d'avantage dans l'enquête faite à Lorient, par les soins du garde des sceaux, en vue du cas où un crime contre les lois françaises aurait été commis, ce qui ne regardait d'ailleurs que la France et sa magistrature. Et à ce sujet on peut signaler en passant, une étrange inconscience de principes, chez le représentant d'une nation qui aime tant à vanter son respect pour toutes les libertés.

Le 16 février 1865, M. Bigelow, rendant compte à M. Seward d'une conversation avec M. Drouyn de Lhuys, au sujet de l'enquête sur l'affaire du *Stonewall* disait :

« Je lui demandai s'il n'y avait pas en France, comme en Angleterre et en Amérique, de procédure sommaire pour arrêter les personnes contre lesquelles il y avait des charges vraisemblables, jusqu'à la fin de l'instruction, et que, dans ce cas, il n'y aurait pas de difficulté à établir des charges vraisemblables contre plusieurs personnes, notamment J. Rivière, qui était maintenant à Paris, et ceux qui avaient porté le charbon. »

Le ministre français fut obligé de lui expliquer qu'en France les arrestations n'étaient pas de son ressort, et qu'il ne pouvait rien lui ôter la justice du pays était saisie. L'instruction qui eut lieu ne marcha pas et surtout ne se termina pas au gré des desirs de M. Bigelow. Il n'y eut

en effet ni procédure sommaire, ni détention préventive. M. Arman fut laissé en dehors de l'affaire, où il ne fut jamais appelé que comme témoin. Sur quoi M. Bigelow, dans sa dépêche à M. Seward, le 4 avril 1865, s'écriait avec amertume :

« Il reste à voir avec quelle vigueur la majesté de la loi sera revendiquée. J'attacherai beaucoup plus d'importance à une telle démonstration si elle était dirigée contre celui qui est notoirement coupable au premier chef, Arman, au lieu d'être dirigée contre quelques-uns de ses instruments. »

Mais l'instruction ne tourna pas plus contre ces prétendus instruments de M. Arman que contre M. Arman lui-même. Une ordonnance de non-lieu intervint qui put ne pas être du goût de M. Bigelow, mais qui, je n'ai pas besoin de le dire, était l'expression d'une appréciation autrement éclairée et impartiale que la sienne.

Quant au navire, cause de tant d'agitations, il était, d'après les documents mêmes des adversaires, à peine en état de tenir la mer. Après avoir quitté le Ferrol et ensuite Lisbonne, il entra dans le port de Ténériffe. De là, il alla à la Havane, où les autorités espagnoles, la fortune ayant tourné contre le Sud, en firent la remise au gouvernement américain.

Ainsi, le navire était livré aux Etats-Unis sans avoir tiré un coup de canon, fait aucune prise, ni causé aucun dommage. En tombant au pouvoir des Etats-Unis, il devenait une source de bénéfices, car il était vendu par les Etats-Unis au Japon moyennant 2,500,000 fr.

Telle est l'histoire de ce navire, et tel est le dénouement, qui ne sera jamais à citer, je suppose, parmi les traits de haut désintéressement et de haute susceptibilité dont peuvent s'honorer des nations. Les Etats-Unis touchaient 2,500,000 francs pour prix d'un navire qui n'était pas pour eux un butin de guerre, une prise faite sur l'ennemi en temps de guerre, mais qui leur était pacifiquement livré après la cessation des hostilités, et touchait ce prix de 2,500,000 francs, ils oublièrent d'en rien restituer à ceux dont les fonds avaient été employés à la construction et à l'achat du navire.

A cette époque, la lutte du Nord et du Sud avait cessé par la prise de Richmond et la capitulation de l'armée confédérée, en avril 1865.

En somme, et pendant les quatre années qu'avait duré la guerre civile, il n'était pas sorti des ports de France un seul navire qui eût pour but de commettre un seul acte de déprédation. L'*Oscaca*, le *Yeddo*, le *Chéops* avaient été vendus et livrés à la Prusse, le *Shang-hai* et le *San-Francisco* au Pérou. Le *Sphynx* avait arboré le pavillon confédéré, mais après avoir été vendu au Danemark, qui, par suite des circonstances que j'ai fait connaître, avait refusé de le garder. Le rôle de ce navire avait été tout inoffensif et était devenu un profit pour les Etats-Unis. Ajoutons que sur d'autres points du littoral les Etats-Unis n'avaient encore reçu de la France que de bons offices. Ainsi, un navire confédéré, le *Rappahannock*, était entré dans le port de Calais, en vue d'y compléter son équipement puis d'en sortir pour piller les navires de commerce du Nord. Le gouvernement français avait vu là un acte contraire à sa neutralité et avait mis arrêt sur le navire. De quoi donc pouvait se plaindre le gouvernement américain? La France n'avait eu pour les Etats-Unis que de bons procédés dont elle ne s'était jamais départie. Mais il en est des peuples comme des individus : ils sont parfois plus blessés des services qu'on ne leur rend pas qu'ils ne sont reconnaissants de ceux qu'on leur rend. Les Etats du Nord ne purent jamais comprendre que la France neutre put voir dans les sécessionnistes autre chose que ce qu'ils y voyaient eux-mêmes, des rebelles, et proposer une médiation, faire entendre des paroles de paix qui n'étaient à leurs yeux qu'un encouragement à la révolte.

Tant que la guerre civile avait duré, les agents des Etats-Unis ne s'étaient révélés à M. Arman que par leurs infatigables vexations, par une gêne incessante apportée dans son commerce, mais ils n'avaient pas manifesté une seule fois l'intention de se poser en propriétaires des navires construits ou des sommes en provenant. Ils l'avaient laissé libre de régler avec M. Bullock tous les comptes qui pourraient se rattacher à cette affaire. Mais, une fois la guerre civile étouffée, après un calme de quelques mois, survint un premier acte par lequel allaient se formuler les prétentions des Etats-Unis. C'était un acte d'opposition signifié à M. Arman, le 5 février 1866, à la requête du président des Etats-Unis, de M. Andrew Johnson, à raison des pouvoirs que lui conférait sa qualité. Par cet acte, M. Johnson déclarait à M. Arman que le gouvernement légal des Etats-Unis était rentré, par le fait de la soumission des Etats confédérés, dans la plénitude de ses droits; qu'en conséquence M. Arman ne devait remettre qu'à lui les navires construits pour le compte des confédérés, et dont partie ou la totalité lui avait été payée... lui offrant, d'ailleurs, de le garantir contre toute réclamation provenant d'un tiers qui prétendrait droit à ces navires ou aux sommes en provenant.

Cette opposition, faite sans ordonnance du juge et qui n'était suivie d'aucune formalité, laissait à M. Arman toute sa liberté d'action pour régler ses comptes avec M. Bullock, ce qui avait du reste été fait à peu près complètement avant l'opposition. Quel allait être le solde de tous ces comptes? Nous n'avons rien à cacher à cet égard.

M. Arman a touché deux fois, a-t-on dit, le prix de la même chose. On l'a dit et redit sous toutes les formes. Il a voulu tirer d'un même sac deux montures. Pour lui ce qui est bon à prendre est bon à garder.

Ce sont là autant de calomnies inspirées par les rancunes et les haines de parti contre l'auteur d'amendements qui ont déplu aux Etats du Nord.

Voici le compte de M. Arman avec M. Bullock, compte connu des adversaires. Qu'en résulte-t-il? Que, toute balance faite des sommes dues et de celles reçues de M. Bullock, de M. Erlanger et de la Prusse, M. Arman reste redevable d'une somme de 127,523 francs, et les excédants reçus de la Prusse ont été reversés par M. Arman à M. Bullock.

D'où vient ce reliquat de 127,523 francs? De deux causes : l'une, c'est qu'il n'avait pu porter au crédit de son compte les sommes qui avaient été retenues par la Prusse, à titre d'indemnité de retard pour la livraison du *Chéops*, sommes qui s'élevaient à 300,000 francs environ, dont M. Arman devait avoir la moitié; l'autre, c'est qu'on n'avait pu porter au crédit de son compte aucun bénéfice pour la vente du *Sphynx*, puisque le *Sphynx* n'avait pu être livré au Danemark et que, le navire ayant été livré par l'Espagne aux Etats-Unis, le bénéfice se réduisait à zéro. Ainsi le reliquat est de 127,523 francs. Nous sommes un peu loin, on le voit, des millions que, suivant nos adversaires, M. Arman aurait conservés sans cause et que, cependant, ils ne réclament même pas dans leurs conclusions.

De son côté, M. Bullock a formé aussi entre les mains de M. Arman une opposition.

Telle était la situation des parties lorsque, cinq mois après l'opposition irrégulière et tardive formée à la requête de M. le président Johnson, le procès éclata. Le 16 juillet 1866, assignation a été donnée à M. Arman, ainsi qu'à MM. Voruz, Erlanger, Jollet et Babin, Dubigeon, Mazeline, et à la Société des chantiers et ateliers de l'Océan, afin de s'entendre condamner au paiement de 2,880,000 francs. On se gardait bien de demander le solde du compte Bullock, car il aurait fallu alors agir du chef des confédérés.

Cette réclamation de 2,880,000 fr. était faite à deux titres. MM. Arman et consorts avaient touché au moins les deux cinquièmes du prix de chacun des quatre navires. Or, ces deux cinquièmes formaient 2,880,000 francs. La remise en avait eu lieu, disait-on, en vertu d'un contrat illicite. Il y avait donc lieu à restitution. En tout cas, disait-on, la somme serait due aux Etats-Unis, à titre de dommages-intérêts. Ici les termes de l'assignation en indiquaient clairement la pensée secrète, celle qui souriait le plus aux instigateurs du procès, celle qui caressait avec le plus de complaisance et qui était le véritable mo-

bile de l'action. Ils ajoutaient, en effet, que les défendeurs avaient concouru à prolonger la durée de la rébellion, en contribuant à accrédiiter dans les Etats du Sud la pensée que le gouvernement français favoriserait leur cause. Mais on ne faisait pas attention que demander la condamnation à titre de dommages-intérêts était reconnaître qu'on ne pouvait la demander à titre de restitution, puisqu'il aurait fallu, dans ce cas, ajouter la somme à restituer au montant de celles qui auraient été la représentation du préjudice causé.

Le but évident de l'assignation était d'établir en public une demande en dommages-intérêts fondée sur ce fait que M. Arman et consorts avaient contribué à accrédiiter dans les Etats du Sud la pensée que le gouvernement français leur était favorable. Les premières phases de l'affaire prouvent bientôt que c'était là l'esprit de l'assignation.

A l'occasion de la demande en paiement d'une caution *judicatum solvi*, on ne se fit pas faute en première instance et en appel d'anticiper sur le fond et de formuler de malicieuses attaques. Puis, un volumineux mémoire, auquel on donna une grande publicité, fut distribué. Dans ce mémoire, on attaque violemment M. Arman, comme député au Corps législatif. Je reviendrai sur ces attaques lorsque je développerai devant vous la demande reconventionnelle formée par M. Arman. Le mémoire reproduit les deux systèmes de l'assignation : 1° restitution de sommes; 2° dommages-intérêts; mais il développait une théorie nouvelle et bizarre en déclarant que les Etats-Unis agissaient en leur nom personnel et non comme les ayants cause d'Etats rebelles qui n'avaient jamais eu d'existence légale, et cependant, page 37, le mémoire concluait ainsi :

« MM. Arman, Voruz, Dubigeon, Jollet et Babin, Mazeline, doivent restituer toutes les sommes qu'ils ont reçues sans cause, et s'il était jugé qu'ils ont versé entre les mains d'agents confédérés, ayant capacité pour recevoir, une partie des sommes dont ils étaient détenteurs sans titre légitime, ils ne pourraient être libérés que jusqu'à concurrence de leur remboursement et devraient rapporter tous les bénéfices que, sous une forme ou sous une autre l'opération a laissés dans leurs mains. »

La conclusion des Etats-Unis était en contradiction avec leurs prémisses. Mais ce n'était pas là le dernier mot de leurs hésitations. Les adversaires se désistèrent bientôt de leur demande en dommages-intérêts. Reste donc l'autre partie de leur demande, celle en condamnation solidaire à titre de restitution de la somme de 2,880,000 francs. C'est cette demande que je dois discuter.

Le Tribunal, vu l'heure avancée; remet l'affaire à huitaine pour entendre la fin de la plaidoirie de M. Lacan et la continuation des débats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Casamajor, marquis de Charritte, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 12 et 13 juin.

INFANTICIDE.

Marie Mézailles comparait pour la deuxième fois, sous l'accusation du crime d'infanticide, devant le jury des Hautes-Pyrénées. C'est une grossière paysanne de vingt-six à vingt-sept ans, aux traits durs, au regard menaçant. Elle porte fort disgracieusement le costume habituel des villageoises pyrénéennes. Son œil fixe et sa bouche contractée donnent à son visage une expression de colère contenue et de haine sombre.

L'accusée a les plus tristes antécédents, et son immoralité est notoire. Elle a eu quatre enfants naturels. Son incontinence était telle qu'un témoin entendu dans l'instruction n'aurait pu attribuer qu'à une sorte de jettatura, et disait que Marie Mézailles avait le malheureux sort des hommes.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

La fille Marie Mézailles a les plus mauvais moeurs. Elle n'est âgée que de vingt-six ans, et avant les faits qui font l'objet de la poursuite actuelle, son incontinence l'avait déjà rendue mère de trois enfants naturels. Deux d'entre eux ont vécu quelques mois à peine; le cadavre du troisième fut trouvé dans un vivier voisin de l'habitation de Marie Mézailles. Accusée de lui avoir volontairement donné la mort, elle comparut le 9 décembre 1863 devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, et elle ne dut son acquittement qu'à l'impossibilité où fut l'accusation d'établir d'une façon incontestable que l'enfant avait vécu.

Dans les derniers mois de l'année 1867, Marie Mézailles présente les signes extérieurs d'une quatrième grossesse. Les habitants de Sère-Rustaing le remarquèrent bientôt, et M. le commissaire de Trie en fut informé. Mis en éveil par les antécédents de l'accusée, ce magistrat vint l'interroger, et sous sa menace d'un examen médical, elle dut avouer son état. Malgré cela, elle ne renoua point aux intentions criminelles que devaient faire présumer le silence complet qu'elle gardait sur sa grossesse vis-à-vis de tous ses voisins et les réponses évasives qu'elle apportait à toutes les allusions qui y étaient faites.

Le 21 mars 1868, dès le matin, Marie Mézailles ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Instruite par ses trois accouchements précédents, elle ne put se méprendre sur la nature de ses souffrances; néanmoins elle ne fit appeler aucune sage-femme, ne prévint aucun de ses nombreux voisins, qui lui eussent volontiers porté secours, et seule, enfermée dans sa chambre, elle mit au monde, ce jour-là même, un enfant qu'elle alla ensevelir, la nuit venue, au pied d'un arbre de son jardin.

Comme elle avait essayé de cacher sa grossesse, elle s'efforça de dissimuler sa délivrance, prétextant de très vives douleurs de tête pour expliquer sa faiblesse et son état de maladie, et mélangant trois ou quatre jupons afin de conserver le même aspect extérieur. Les habitants du village de Sère ne s'y trompèrent point. La nouvelle de son accouchement ne tarda pas à se répandre, et le commissaire de police, informé quelques jours après, se transporta de nouveau sur les lieux.

L'accusée nia d'abord même qu'elle eût été enceinte; plus tard, mise en présence des linges ensanglantés trouvés chez elle, elle prétendit qu'elle n'était grosse que de quatre mois, qu'elle avait fait une fausse couche et qu'elle s'était délivrée d'un fœtus dont elle n'avait même pu reconnaître le sexe; qu'elle l'avait enfoui la nuit dans le fumier de son coléocataire Simon Cabos, ou un chien très vorace du voisinage avait dû le dévorer.

Ces différents récits étaient également mensongers. Tandis que les recherches faites dans le fumier demeuraient infructueuses, on se souvint que l'accusée s'était rendue, le soir de sa délivrance, pour piocher, avait-elle dit, dans un petit carré de choux qu'elle cultivait; que, depuis, elle avait été aperçue au même endroit, arrangeant la terre avec son pied et paraissant inquiète d'être vue.

Les investigations faites en ce lieu amenèrent la découverte d'un enfant du sexe masculin, enterré à quelques centimètres de profondeur. Cet enfant était venu à terme, viable, et avait largement respiré, suivant le rapport des médecins. Le cordon ombilical n'était pas lié; le crâne était le siège de six fractures faites pendant la vie et ayant occasionné la mort.

Amenée sur le lieu du crime, Marie Mézailles, tant qu'elle a ignoré la découverte faite par la justice, a persévéré dans son récit antérieur; mais, dès qu'on a voulu la conduire dans la partie de son jardin où le cadavre de l'enfant avait été trouvé, elle a refusé de marcher et s'est jetée à terre, se laissant aller par deux fois aux accès du plus violent désespoir. Elle n'a pas reconnu que l'enfant

exhumé fut le sien, mais elle a persisté à soutenir qu'il était venu au monde sans vie, qu'elle ne savait comment les lésions remarquées au crâne s'étaient produites, et qu'elles devaient être le résultat de l'exhumation. Le soin parfait avec lequel cette opération a été accomplie rend une pareille défense inacceptable. Les dénégations actuelles de Marie Mézailles ne sont qu'un dernier mensonge qui ne saurait prévaloir contre tant de circonstances accusatrices, et il est hors de doute que son malheureux enfant a péri de sa main.

En conséquence, Marie Mézailles est accusée de s'être rendue coupable d'avoir, le 21 mars 1868, en tout cas depuis moins de dix ans, à Sère-Rustaing, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né; crime prévu et puni par les articles 300 et 302 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Le 21 mars dernier, vous avez accouché d'un enfant du sexe masculin; était-il vivant? a-t-il crié? — R. Non.

D. Les médecins qui ont examiné son corps affirment qu'il a vécu et qu'il a respiré. Où avez-vous accouché? — R. Dans ma chambre.

D. Dans votre lit? — R. Non, debout et appuyée contre une chaise.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit à M. le juge de paix et à M. le docteur Corties. A quelle heure avez-vous ressenti les premières douleurs? — R. A midi.

D. Et à quelle heure avez-vous accouché? — R. A six heures du soir.

D. De midi à six heures qu'avez-vous fait? — R. Je suis restée toute seule dans ma chambre, attendant ma délivrance.

D. N'avez-vous pas fermé votre porte à clef? — R. Non.

D. Vous avez été quatre fois mère, et vous connaissez donc parfaitement les signes précurseurs des accouchements. Pourquoi, dès les premières douleurs, n'avez-vous pas appelé personne? — R. Je souffrais, mais je ne savais pas ce que j'avais.

D. Pourquoi n'avez-vous pas appelé, pour vous donner des soins, la femme Cabos, votre voisine, dont vous n'étiez séparée que par une mince cloison? — R. L'accusée ne répond pas.

D. Vous aviez broyé du lin la veille? — R. Oui, et ce travail m'avait beaucoup fatiguée.

D. La femme Cabos ne vous avait-elle pas recommandé de ne point travailler? Pourquoi ne l'avez-vous pas appelée? Est-ce qu'elle n'était pas dans la maison? — R. Non, elle travaillait au jardin.

D. Vous pouviez donc l'appeler de votre fenêtre. Mais vous avez voulu cacher votre accouchement comme votre grossesse. — R. Je n'ai pas caché ma grossesse, puisque je l'ai avouée à M. le commissaire de police.

D. Lorsque M. le commissaire de police vous interrogea, le 3 avril dernier, que lui répondîtes-vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous lui dites que vous n'aviez point accouché, que vous n'étiez point enceinte, et que, si vous lui aviez déclaré trois mois avant que vous l'étiez, c'était pour vous soustraire à l'examen d'un docteur. Pourquoi lui dites-vous que vous n'aviez point accouché? — R. L'accusée ne répond pas.

D. Vous étiez-vous préoccupée de vos couches? aviez-vous préparé des langes pour votre enfant? — R. L'accusée ne répond pas.

D. Qu'avez-vous dit à M. le juge de paix, le 6 avril, quand il vous a interrogée? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous lui avez dit que vous aviez accouché dans votre chambre, par terre, d'un enfant mort dont vous n'aviez pu reconnaître le sexe et que, la nuit venue, vous allâtes enfouir dans le fumier. — R. J'étais désolée, j'avais perdu la tête et je ne savais ce que je disais.

D. Vous ne lui avez pas dit qu'un chien du voisinage avait dévoré le corps de votre enfant? — R. Non.

D. Vous l'avez dit plusieurs fois à M. le commissaire de police, à M. le juge de paix lui-même, à M. le docteur Corties.

L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez menti en disant que vous aviez enterré votre enfant dans un fumier. Vous l'avez enterré dans votre jardin, sous un pommier, près d'une haie et à une très-petite profondeur. Lorsque M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial ont voulu vous mener dans cette direction, vous avez refusé de les suivre, vous vous êtes affaissée sur le sol, en poussant des cris. Qu'avez-vous à répondre?

L'accusée garde le silence.

D. Les médecins ont constaté que l'enfant était venu à terme, qu'il était viable, qu'il a vécu et qu'il a péri par suite des fractures constatées sur son crâne. Qu'avez-vous à dire?

Pas de réponse.

D. N'avez-vous pas eu quatre enfants naturels, et n'avez-vous pas déjà comparu, en 1863, devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'infanticide?

L'accusée continue à garder le silence.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins, qui, sont au nombre de vingt et un.

Chaumont, commissaire de police à Trie; Le 5 avril dernier, instruit par le maître de Sère de l'accouchement de Marie Mézailles et de la disparition de l'enfant, je me transportai chez elle, à Sère-Rustaing, pour l'interroger. Elle me déclara qu'elle n'avait pas eu de nouvelle grossesse depuis ses couches de l'année dernière, et que si, au mois de janvier, elle n'avait voulu être enceinte, c'était uniquement pour éviter l'examen médical dont je l'avais menacée; elle m'affirma de la façon la plus expresse qu'elle n'avait point accouché. Malgré ses dénégations, je fis appeler M. le maître, et je procédai, en sa présence, à des recherches dans le domicile de Marie Mézailles.

Je découvris un jupon fraîchement ensanglanté, un autre jupon lavé depuis peu et encore humide, et une pailasse où je constatai une tache de sang assez fraîche. Nous acquiescâmes alors la conviction que Marie Mézailles avait accouché et détruit son enfant. Je réitérai avec instance mes questions, mais elle persista à tout nier. Je l'amena à Trie dans mon bureau, et là, elle entra dans la voie des aveux.

Elle me dit que le 21 mars dernier, vers deux ou trois heures de l'après-midi, elle avait accouché d'un enfant dont elle n'avait pu reconnaître le sexe, que cet enfant, long de 25 à 30 centimètres, n'avait pas crié et était né sans vie. Pressée de questions, elle me déclara encore que, vers sept heures du soir, elle était allée faire un trou dans le fumier du sieur Cabos, et y avait enfoui son enfant, mais que deux jours après elle avait vu un chien très vorace du voisinage dévorer le cadavre.

Lucien Corties, docteur-médecin à Trie; Ce témoin a été requis, ainsi que M. le docteur Corbin, par M. le juge d'instruction de Tarbes, à l'effet d'examiner le cadavre de l'enfant.

Il mesurait, dit-il, 53 centimètres et pesait 3 kilogrammes. Le cordon ombilical avait une longueur de 19 centimètres et n'était pas lié. Nous constatâmes à la région dorsale et à gauche une solution des parties molles, profonde, linéaire, obliquement dirigée de haut en bas et de dehors en dedans de l'épaule gauche à la colonne vertébrale, sur une longueur de 10 centimètres. Il en existait une autre située au sommet de la région latérale gauche du cou et se prolongeant sur la joue du même côté jusqu'à l'insertion du lobule de l'oreille; elle était verticale, linéaire, intéressait toute l'épaisseur de la peau et mesurait 4 centimètres; les tissus, au niveau de ces plaies ne présentaient pas trace d'échymoses.

L'expérience de la docimasia pulmonaire, que nous avons pratiquée dans un vase suffisamment grand, avec de l'eau commune, nous a fourni les résultats suivants: Les poumons et le cœur, jetés en masse dans le liquide, ont surnagé. Les poumons, séparés du cœur, sont également restés à la surface de l'eau; chaque lobe, jeté séparément, a de même surnagé; nous avons divisé chaque lobe en plusieurs fragments; nous les avons comprimés soigneusement au fond du liquide, et tous sont remontés à la surface aussitôt que nous les avons abandonnés à leur propre poids. Comme contre-épreuve, nous avons pris le foie et l'avons jeté dans l'eau; il a surnagé en partie, etc., etc.

Nous avons constaté que les deux pariétaux du crâne sont le siège de fractures.

D. Veuillez prendre le crâne et vous rapprocher de MM. les jurés, afin que votre déposition soit mieux comprise.

Le témoin indique à MM. les jurés, sur le pariétal gauche, trois fractures partant du centre de la bosse pariétale et du même point, et sur le pariétal droit une fracture qui le divise en deux parties. Deux autres petites fractures s'étendent parallèlement à la grande, l'une sur une longueur de 13 millimètres environ, l'autre sur une étendue de 2 centimètres. Les bords de toutes ces fractures sont imbibés de sang.

M. le docteur exprime la conviction que l'enfant est venu à terme, qu'il était viable et qu'il a vécu. Il déclare que les plaies du dos et du cou, d'après leur nature et le manque d'échymoses, ont dû être faites après la mort, lors de l'exhumation peut-être, et que l'enfant a péri par suite des fractures constatées sur le crâne.

Auguste Corbin, docteur en médecine à Tarbes: Le témoin rend compte des constatations qu'il a faites sur le cadavre de l'enfant, de concert avec M. le docteur Corties, et ses conclusions sont absolument les mêmes.

Jean-Pierre Carrière, maire de Sère-Rustaing; Le 4 avril dernier, Catherine Pageret, la femme du garde forestier, me dit qu'on pensait que Marie Mézailles avait accouché, et elle m'engagea à la surveiller. J'allai aux informations, je conçus quelques soupçons, et je prévins immédiatement M. le commissaire de police, qui vint le lendemain et arrêta cette fille. Je ne fus pas surpris de

cette arrestation, car Marie Mézailles avait de fâcheux antécédents et elle se conduisait très mal. J'étais à Sère lorsque M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction arrivèrent, et je les accompagnai sur les lieux. Lorsque Marie Mézailles aperçut qu'on la menait au jardin, elle se roula à terre et refusa d'aller de ce côté. Elle pleurait, criait et ne voulait rien dire.

Marie Fayet, épouse Cabos, est ensuite entendue. Elle habite la même maison que l'accusée. Elle commence par déclarer qu'elle ne se rappelle rien, mais c'est de sa part pure modestie, car elle parle pendant vingt ou vingt-cinq minutes, et avec une volubilité telle qu'il est difficile de comprendre ce qu'elle dit en son jargon patois, et que M. le président éprouve parfois quelque peine à arrêter ce flux impétueux de paroles.

Les autres dépositions n'offrent pas grand intérêt.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. de Grousson, substitut du procureur impérial, qui soutient l'accusation avec beaucoup de talent et d'énergie.

M. Marre fils, jeune avocat distingué du barreau de Tarbes, dans une chaleureuse plaidoirie, discute et combat l'expertise médicale et conclut à l'acquiescement de sa cliente.

Après le résumé très impartial et très clair de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et il en revient, peu d'instants après, avec un verdict affirmatif, mitigé par les circonstances atténuantes.

Marie Mézailles est condamnée à huit années de travaux forcés. A la fermeté farouche et silencieuse que l'accusée a conservée pendant tous les débats, succède une crise de violent désespoir.

Le prévenu: C'est une dent qui avait à tomber d vieillesse sans doute.

La plaignante: Je désire que les vôtres soient aussi solides.

Le prévenu: Madame ne vous dit pas, messieurs, qu'elle a un écureuil fort malfaisant, qui s'introduit chez les personnes de la maison et qui leur mange leur linge, leurs bottes et même leurs gants; il vient chez moi, je vois mon chat qui le regarde et qui s'apprête à lui sauter dessus, dont il n'en aurait fait qu'une simple bouchée; je saisis l'écureuil, il me mord, par la queue (rires), ça ne m'arrête pas; je le mets dans un panier à l'abri de l'amitié de mon chat. Que fait l'animal? Il se sauve, grimpe dans le buffet et me casse un très beau sucrier qui m'avait coûté 20 sous.

J'attrape l'écureuil, je vais chez madame et je lui dis: « Payez-moi mon sucrier et je vous rends votre écureuil. » Elle me répond qu'elle ne veut rien payer, car c'est à moi à serrer mon sucrier. « Alors, que je lui dis, je remporte l'écureuil. » Et, en effet, je m'en vas en emportant le gueux d'écureuil qui me mordait; madame me suit en criant: « Je veux mon écureuil! » Elle monte chez moi, veut m'arracher l'écureuil; je résiste, elle devient furieuse, me saute dessus; c'est alors que... en la repoussant, elle est tombée sur une chaise, qui se casse en tombant sur une soupière qu'elle casse aussi, en sorte que sa drogue d'écureuil me coûte un sucrier, une chaise et une soupière! Et vous croyez que je suis content!

La plaignante: Et moi, que vous avez lâché mon écureuil et que votre infamie d'horreur de chat l'a mangé, est-ce que vous croyez que je suis contente?

Le prévenu: Un écureuil ne fait pas le bonheur.

Frère s'entend condamner à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts. C'est autant qu'il devra ajouter au dommage qu'il a déjà éprouvé; mais son chat l'a bien vengé!

— Des ouvriers employés à la démolition de la Halle-aux-Neaux ont découvert, sous un pilier, du côté de la rue de Pontoise, une boîte en plomb dans laquelle se trouvaient quatre médailles commémoratives à l'effigie de Louis XV. Une de ces médailles est en argent, les trois autres en bronze. Elles ont été remises à l'architecte de la ville chargé de la direction de ces travaux.

— Le bois de Meudon a failli être incendié vendredi. Vers quatre heures, le feu s'y est déclaré et en peu d'instants une superficie de plus de 800 mètres carrés était complètement envahie par les flammes.

Heureusement des ouvriers carriers qui travaillaient non loin de là sont accourus et ont circonscrit le foyer. Grâce aux efforts de ces braves gens, la forêt a été préservée.

A quelle cause attribuer cet incendie? On ignore. On pense néanmoins que des dineurs imprudents ont, en se retirant d'une clairière, jeté par mégarde une allumette enflammée sur des herbes sèches.

SERBIE (Belgrade, 19 juin). — Les arrestations continuent. MM. Liubomir, Madios, de Waljos et le sénateur Azcika Nevodovich sont au nombre des personnes arrêtées.

Le chef d'escadron Mladen Nevodovich s'est, dans sa prison, coupé les veines avec un fragment de verre.

L'enquête a révélé que les conjurés voulaient seulement exploiter le nom d'Alexandre Kara Georgevich, et que celui-ci avait été abusé par de vaines paroles.

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle. Source Désirée gazeuse et agréable à boire avec le vin.

La source Désirée, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation. Chez tous les pharmaciens de France.

Le prévenu: Je reconnais que j'ai un peu poussé madame pour me garantir de sa fureur...

La plaignante: Vous m'avez poussée avec un coup de poing dans les omoplates du visage.

Son avocat: Hum! (Rires.)

Le prévenu: Ça, par exemple, je le nie (nouveaux rires), les omoplates du visage....

La plaignante: Et ma dent?

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Mettetal a lu un rapport sur la question suivante: « Le père et la mère naturels sont-ils les tuteurs légaux de leurs enfants? »

La question à discuter sur le rapport de M. Daireaux était celle-ci: « La loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du dimanche est-elle encore en vigueur? »

MM. Nivet et Ploquet ont soutenu l'affirmative; MM. Godin et Poncet, la négative.

M. Sagnier a fait le résumé, sur la désignation d'office de M. le bâtonnier.

La Conférence a adopté la négative.

— Remarquez qu'après avoir toute sa vie tourné parfaitement bien du matin au soir dans sa cage, l'écureuil finit presque toujours par tourner mal: il est généralement étranglé par un chien ou mangé par un chat.

Cette dernière chose est arrivée à l'écureuil de M^{me} Rouly.

Il a été, avant d'en venir là, la cause des ricochets que voici: Il a cassé le sucrier de M. Frère, lequel a cassé une dent à M^{me} Rouly, qui a cassé une chaise qui est allée casser une soupière, et tous ces accidents ont abouti à une plainte en police correctionnelle, portée contre Frère pour voies de fait.

Messieurs, dit M^{me} Rouly, j'aurais bien pris un avocat, mais voilà qui vaut fâmeusement mieux, c'est la pièce à conviction (la plaignante développe un petit papier plié et en extrait une dent sans douleur). Monsieur ici présent me l'a cassée d'un coup de poing, dit-elle, en l'élevant délicatement au-dessus de sa tête avec le poce et l'index. Je m'en suis fait mettre une fausse, mobile (rires), qui m'a coûté 12 francs. Je demande 400 francs de dommages-intérêts: 12 francs pour la dent et 88 francs pour... (La prévenue cherche et ne trouve pas; c'est probablement pour faire un compte rond.)

Le prévenu: Je reconnais que j'ai un peu poussé madame pour me garantir de sa fureur...

La plaignante: Vous m'avez poussée avec un coup de poing dans les omoplates du visage.

Son avocat: Hum! (Rires.)

Le prévenu: Ça, par exemple, je le nie (nouveaux rires), les omoplates du visage....

La plaignante: Et ma dent?

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Mettetal a lu un rapport sur la question suivante: « Le père et la mère naturels sont-ils les tuteurs légaux de leurs enfants? »

La question à discuter sur le rapport de M. Daireaux était celle-ci: « La loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du dimanche est-elle encore en vigueur? »

MM. Nivet et Ploquet ont soutenu l'affirmative; MM. Godin et Poncet, la négative.

M. Sagnier a fait le résumé, sur la désignation d'office de M. le bâtonnier.

La Conférence a adopté la négative.

— Remarquez qu'après avoir toute sa vie tourné parfaitement bien du matin au soir dans sa cage, l'écureuil finit presque toujours par tourner mal: il est généralement étranglé par un chien ou mangé par un chat.

Cette dernière chose est arrivée à l'écureuil de M^{me} Rouly.

Il a été, avant d'en venir là, la cause des ricochets que voici: Il a cassé le sucrier de M. Frère, lequel a cassé une dent à M^{me} Rouly, qui a cassé une chaise qui est allée casser une soupière, et tous ces accidents ont abouti à une plainte en police correctionnelle, portée contre Frère pour voies de fait.

Messieurs, dit M^{me} Rouly, j'aurais bien pris un avocat, mais voilà qui vaut fâmeusement mieux, c'est la pièce à conviction (la plaignante développe un petit papier plié et en extrait une dent sans douleur). Monsieur ici présent me l'a cassée d'un coup de poing, dit-elle, en l'élevant délicatement au-dessus de sa tête avec le poce et l'index. Je m'en suis fait mettre une fausse, mobile (rires), qui m'a coûté 12 francs. Je demande 400 francs de dommages-intérêts: 12 francs pour la dent et 88 francs pour... (La prévenue cherche et ne trouve pas; c'est probablement pour faire un compte rond.)

Le prévenu: Je reconnais que j'ai un peu poussé madame pour me garantir de sa fureur...

La plaignante: Vous m'avez poussée avec un coup de poing dans les omoplates du visage.

Son avocat: Hum! (Rires.)

Le prévenu: Ça, par exemple, je le nie (nouveaux rires), les omoplates du visage....

La plaignante: Et ma dent?

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

Par conventions verbales, en date du 5 juin courant, la vente consentie par M. LEBEL, le 19 mai dernier à M. OTELLIN, et publiée dans le journal la Gazette des Tribunaux le 21 mai dernier, a été résiliée sous les conditions convenues entre les parties. (1216)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau (de Grenelle-St-Honoré), 14, près le Louvre. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1^{er} juillet 1868, d'une MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 3 (6^e arrondissement). Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant; 2^o A M^{re} Husson, Girault, Branche et Platsard, avoués collicitants; 3^o A M^{re} Meunier, notaire, rue du Cherche-Midi, 17; 4^o A M^{re} Gauthier, notaire, rue Saint-Honoré, 217; 5^o A M^{re} Mocquard, notaire, rue de la Paix, 3. (4439)

2 MAISONS A PARIS

Etudes de M^{re} DUFAY, avoué à Paris, rue

Ventadour, 4, et de M^{re} A. DEVAUX, avoué à Paris, rue Laffitte, 36. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 13 juillet 1868:

1^o D'une MAISON sise à PARIS, rue Grégoire-et-Tours, 6. Mise à prix: 70,000 fr. Revenu brut: 8,800 fr.

2^o D'une MAISON sise à PARIS, boulevard de la Villette, 198 (19^e arrondissement). Mise à prix: 35,000 fr. Revenu brut: 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M^{re} DUFAY, avoué; A M^{re} Drechou, avoué à Paris, place Boieldieu, 1; A M^{re} Piat, notaire à Paris, rue Turbigo, 1; A M^{re} Carré, notaire à Paris, places des Petits-Pères, 9; Et à M. Béqué, à Paris, rue des Vosges, 20. (4460)

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M^{re} LARROUMES, avoué à Paris, rue Bergère, 20. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1^{er} juillet 1868, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis:

1^o D'une MAISON, rue Bergère, 3; 2^o D'une MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin et petite pièce de terre en dépendant; 3^o D'une AVENUE

y conduisant, sises à Groslay, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), Petite-Rue ou rue de l'Assise. Mise à prix: Premier lot: 200,000 fr. Deuxième lot: 60,000 fr. Troisième lot: 4,000 fr. S'adresser audit M^{re} LARROUMES; Et à M^{re} Ernest Bertrand, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (4438)

PROPRIÉTÉS, MAISON, TERRAINS

Etude de M^{re} CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur licitation, Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 juin 1868, à deux heures, en sept lots, dont les 4^e et 5^e pourront être réunis: 1^{er} lot, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 71. Contenance, environ 2,032 mètres 86 centimètres. Revenu brut, environ 18,860 francs. — Mise à prix: 160,000 francs.

2^e lot, d'une MAISON à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 158. Contenance, environ 348 mètres 8 centimètres. Bail principal, 3, 6, 9 ou 12 années, du 1^{er} octobre 1864, moyennant 1,500 francs par an. Mise à prix: 13,000 fr.

3^e lot, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 160. Contenance, environ 982 mètres 37 centimètres. Revenu brut, environ 6,785 fr. — Mise à prix: 60,000 fr.

4^e et 5^e lots, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Saint-Denis, route de Paris, 60 et 62. Contenance, environ 2,243 mètres 62 centimètres. Revenu, 3,000 fr. — Bail principal finissant le 1^{er} juillet 1876. Mise à prix du 4^e lot: 20,000 fr. Mise à prix du 5^e lot: 20,000 fr.

6^e lot, d'un TERRAIN à Romainville, lieu dit Chemin de la Mare. Contenance, 527 mètres. — Mise à prix: 500 francs. 7^e lot, d'un TERRAIN à Romainville, lieu dit les Coudes-Cornettes. Contenance, 380 mètres. — Mise à prix: 300 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} CHAUVEAU, avoué poursuivant; 2^o Et à M^{re} Ingrain, notaire à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 52. (4435)

MOULINS DE LA ROCQUE

Etude de M^{re} GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15. Vente, au Tribunal de la Seine, le 16 juillet 1868, à trois heures et demie, en un lot: Des MOULINS DE LA ROCQUE et de terres en dépendant, d'une contenance de 3 h. 5 c. 96.

Le tout sis sur les communes d'Orval et d'Heugueville, arrondissement de Coutances (Manche). Mise à prix: 33,060 fr. S'adresser à Paris: à M^{re} GIRY, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 15; A M^{re} Denormandie, avoué, boulevard Malesherbes, 42; A Coutances: à M^{re} Angot, notaire.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

chambre des notaires de Paris, le 28 juillet 1868, à midi, en deux lots: Premier lot, TERRAIN de 332 m. 10 c., sur lequel existent une petite maison et un puits; Deuxième lot, terrain de 7,878 mètres 71 centimètres, clos de murs, sur lequel existent une maison de jardinier, des hangars et un puits. Ce terrain est formé de sable, cailloux et terre glaise, pouvant être exploités. Mises à prix: Premier lot: 3,000 fr. Deuxième lot: 55,000 fr. S'adresser: 1^o Sur les lieux; 2^o A M^{re} BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94; 3^o Et à M^{re} Potier de la Berthellière, notaire

CAMPAGNE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE-SEVILLE

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Cordoue-Seville à l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires, que, suivant la résolution votée dans l'assemblée générale du 13 juin courant, il sera distribué un dividende pour l'exercice 1867, de la somme de 60 réaux 80, soit 46 francs par action, aux mêmes conditions que s'est effectué le paiement du dividende de l'exercice précédent, c'est-à-dire que la somme de 16 fr. ou 60 réaux 80 par action sera distribuée sur la présentation des coupons n° 22 et 23, le 1er juillet prochain, sous forme de deux vingt-quatrièmes d'obligations au cours de 200 fr. avec jouissance du 1er juillet 1868.

Le conseil d'administration informe aussi les porteurs d'obligations de la compagnie que le montant des coupons échéant le 1er juillet 1868, soit 28 réaux 30 ou 7 fr. 50 c., sera payé sur présentation à partir du 1er juillet prochain.

Le conseil d'administration annonce, enfin, que dans la même assemblée générale il a été procédé au tirage de treize actions qui doivent

être amorties dans la présente année, et que le sort a désigné les numéros suivants :
6161 à 6170
16871 à 16873

Les porteurs de actions ci-dessus, pourront se présenter pour en toucher le montant à la même époque du 1er juillet prochain.

Tous les paiements ci-dessus indiqués seront effectués de onze heures à deux heures.

A Madrid, Calle Fuencarral, 25.
A Paris, place Vendôme, 45. (1245)

CHARBONNAGES DE BONNE-ESPERANCE ET BONNE-VEINE REUNIS.

Le nombre d'actions prescrit par les statuts n'ayant pas été atteint pour l'assemblée du 15 courant, MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, rue Bassé-du-Rempart, 18 bis, à Paris, le 13 juillet 1868, à deux heures, en assemblée générale ordinaire pour la ratification des comptes et travaux de l'exercice 1867, et en assemblée générale extraordinaire pour leur soumettre différentes questions prévues par l'article 34 (alinéas 1, 2, 8), et par le titre VIII des statuts. (1244)

Médaille d'Or et prix de 16.600 f.

QUINA LAROCHE

Bien supérieur aux vins et sirops, cet ELIXIR tonique, reconstituant et fébrifuge, contient sous un petit volume la réunion de plusieurs principes des plus belles espèces de quinquina (gris, jaune et rouge).

Ni trop vineux, ni trop sucré, il est aussi agréable qu'efficace, convient aux natures délicates ou affaiblies, et aux très-vieilles personnes. Les chloroses, les gastralgies, les dyspepsies, l'épuisement, le manque d'appétit, et toutes les affections fébriles.

QUINA LAROCHE FERRIGNIEUX
Dépôt à Paris, rue Drouot, 15.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris.
Médaille d'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 19. Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux FEMME D'ADRESSES et aux TABLES D'HÔTELS.

Les annonces, réclames, factures, lettres et cartes sont reçues au bureau du journal.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparé par J.-P. LAROCHE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.

La supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus facile à rendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROCHE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le *Moniteur universel*;
La *Gazette des Tribunaux*;
Le *Droit*;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Papiers-Affiches*;
L'*Etendard*.

INSERTIONS LEGALES.

Séparation.

ERRATUM.
Etude de M^{rs} LÉON RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.
Feuille de la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 juin 1868, page 568, colonne 2, ligne 12.
Au lieu de : HOUIN, Lisez : XOUIN.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le seize juin mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, folio 103 verso, case 7, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes.

Entre :
M^{rs} Clotilde TRAVERS, épouse séparée de biens de M. Lazare WORM, et ce dernier comme assistant et autorisant ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14.
Et M^{rs} Melanie MAYER, veuve de M. Léon Mayer, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 22.

Agissant en son nom personnel et comme tutrice naturelle et légale du mineur Paul-Daniel Mayer, son fils, son héritier sous bénéfice d'inventaire de M. Léon Mayer, son père.

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre M^{rs} Wormser et M^{rs} Mayer, constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois juin mil huit cent soixante-sept, enregistré ledit jour, folio 115, recto, case 4, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, et sous la raison sociale :
CL. WORMSER et C^{rs},
Pour l'exploitation de la maison de commerce dite :
LA CRÉOLE.

Amorce son siège à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14.
A été déclarée dissoute à partir du seize juin mil huit cent soixante-huit, et son remplacement.

M^{rs} Wormser a été nommée liquidatrice de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Les dépôts dudit acte ont été faits aux greffes du Tribunal de commerce et de la justice de paix du neuvième arrondissement, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait.
(86) CL. TRAVERS, F. WORMSER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, dont un double a été déposé le vingt-un courant, tant au greffe du Tribunal de commerce de la Seine qu'au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de la ville de Paris.

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard :

1^o du sieur Pierre-Félix LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Lamourière, 44;
Et en commandite à l'égard d'une tierce personne.

Sous la raison sociale :
LEGENDRE et C^{rs}.

Ayant eu pour objet toutes opérations de douane, transit et commission.

Avec siège social à Paris, rue Lafayette, 56.
Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du trente mai dernier.

M. Bouillot, négociant, demeurant à Paris, rue de Passy, 8, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Illisible. (87)

Modifications aux statuts de la compagnie anonyme des houillères d'Alun, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

A la minute d'un acte en contenant le dépôt, reçu par M^{rs} Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix juin mil huit cent soixante-sept, enregistré, se trouve annexée l'ampliation du décret dont le teneur suit.

DÉCRET.
Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Vu notre décret en date du dix-neuf mai mil huit cent soixante-sept qui autorise la société anonyme des houillères d'Alun, sous la dénomination de Compagnie anonyme des houillères d'Alun (Creuse) et approuve ses statuts;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le cinq décembre mil huit cent soixante-sept, qui a adopté les modifications aux articles 17 et 19 des statuts;

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, publié au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Creuse, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le vingt mai mil huit cent soixante-huit.
Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
Signé : DE FORCADE.
Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat secrétaire général.
Signé : DE BOUREVILLE.
Signé : DUFOUR.

De l'acte susénoncé, reçu par ledit M^{rs} Dufour et son collègue le vingt-trois avril mil huit cent soixante-huit, portant cette mention : « Enregistré à Paris, 3^e bureau, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-huit, folio 31, verso, case 5, par le receveur qui a perçu deux francs trente centimes pour décime. »

Il appert que les articles 17 et 19 des statuts de la Compagnie anonyme des houillères d'Alun, reçus par M^{rs} Dufour, le six mai mil huit cent soixante-huit, ont été modifiés comme suit :

Art. 17.
La société est administrée par un conseil composé de huit membres. Il se renouvelle par quart, chaque année. Ce renouvellement s'opérera par voie de tirage au sort, jusqu'à ce que tout le premier conseil nommé par la première assemblée générale soit sorti. On suivra ensuite l'ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 19.
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance, l'assemblée générale, dans sa première réunion, procédera au remplacement.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs tomberait au-dessous de quatre, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que pendant le temps fixé pour l'exercice des membres qu'ils remplacent.

Pour extrait.
Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites.

Du 19 juin 1868.

Des sieurs KNAB (Jacques) et KNAB (Charles), mécaniciens, demeurant tous deux à Paris, rue des Trois-Couronnes, 42 bis (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : KNAB frères; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9783 du gr.).

Du sieur VARIN (Claude), fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 31; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Quatremere, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9784 du gr.).

De la société en nom collectif ASHAUER et DORVAUX, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de crémier-restaurant, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77, composée de : 1^o Louis ASHAUER, 2^o et de demoiselle Joséphine-Sophie DORVAUX, demeurant tous deux au siège social; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9785 du gr.).

Du sieur NEAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Casimir-Delavigne, 9 (ouverture fixée provisoirement

à 2 juin 1868); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Beaugé, 66, rue de Rivoli, syndic provisoire (N. 9786 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de dame POTIN-DEMOU (Marie-Antoinette Demou), ancienne marchande à Paris, rue de Lafayette, 42, demeurant même ville, pour de l'édifice, n. 1, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9729 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VEYRENC (Auguste), marchand de vin, demeurant à Saint-Ouen, rue de Seine, 14, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9728 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur A. ROLLET, marchand de vin, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue de Paris, 110, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9770 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite GARVALHO et C^{rs}, ayant leur siège social au Théâtre-Français, dont le siège est à Paris, rue Thérèse, 41, composée de : Arthur-Léon Carvalho et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9161 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame FOURNIER (Louise-Herminie Cavillon), ancienne marchande de nouveautés à Paris, avenue d'Italie, 58, demeurant même ville, rue Popincourt, 53, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9753 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRESCHNER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Bissonnet, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9731 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GEIDER S. (Jean-Joseph), fabricant de bandes, demeurant à Paris, rue Fontaine-Roi, 47, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9774 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs ALESSANDRI et fils aîné, sieurs d'Alon, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 27, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9776 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un papier timbré, en indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

1^o Du sieur TROUILLET (Auguste), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 102, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 49, syndic de la faillite (N. 9701 du gr.).

De la société en nom collectif LE ROY et C^{rs}, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, consistant dans la fabrication de garderobes, toilettes, lavabos, pompes-hydrauliques, dont le siège social est à Paris, rue Notre-Dames-Nazareth, 13, et est maintenant boulevard Beaumarchais, 60, composée de : Hippolyte Leroy, et demoiselle Juliette Poulain, Entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9689 du gr.).

Du sieur GIRARD (Omer), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 161, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 49, syndic de la faillite (N. 9697 du gr.).

De demoiselle MÉRINETTE (Jeanne-Charlotte), marchande en vin, demeurant à Paris, rue Lauriston, n. 76, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 9673 du gr.).

Du sieur B. EPY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, ayant successives : rue Beauregard, 10, et rue du Verbois, n. 63, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 9317 du gr.).

CONVOCATIION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1^o Du sieur DIDELOT et TREYSSAC, fabricants de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 215, le 25 courant, à 1 heure (N. 9533 du gr.).

Du sieur CORNILIER jeune (Alexandre-Guillaume-Léon), commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 45, le 25 courant, à dix heures (N. 9526 du gr.).

Des sieurs HENRY et PORTEROLS (Eugène), marchands de charbons, demeurant à Paris (Bercy), rue Libert, n. 11 bis, le 25 courant, à 10 heures (N. 8600 du gr.).

De dame CHEVALIER (Marie-Adèle-Josephine Marquie), lingère, rue de Paris, rue Folie-Méricourt, 50, le 25 courant, à 10 heures (N. 9049 du gr.).

Du sieur LELOUP, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Flandre, 141, le 25 courant, à 10 heures (N. 9589 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BIAYS (Théophile), marchand de merceries et lingerie, demeurant à Paris, rue Varenne-Saint-Martin, 117, le 25 courant, à 12 heures précises (N. 9353 du gr.).

De la société en commandite LECLERQ et C^{rs}, ayant pour objet l'exploitation de constructeur mécanicien, dont le siège est à Paris, rue Saint-Louis, 59 (15^e arrondissement), composée de : Etouard-Fortuné Leclercq, seul gérant, et de commanditaires, le 25 courant, à 1 heure précise (N. 8211 du gr.).

Du sieur GODARD, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Moines, 48, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 25 courant, à 12 heures précises (N. 9255 du gr.).

Du sieur HACQUE (Cyr-Ludovic-Valérie), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Bebeval, 42, le 25 courant, à une heure précise (N. 9252 du gr.).

Du sieur NAYLER (Edouard), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Reher, 49, ayant fait le commerce sous la raison : E. Nayler et C^{rs}, le 25 courant, à 11 heures précises (N. 9099 du gr.).

Du sieur BERRY (Eugène), ancien marchand de vin; rue de la Paix, 93, ensuite rue Capron, 29, à Paris (Batignolles), puis rue Véron, 29, à Paris (Montmartre), et actuellement marchand de nouveautés, boulevard de Clichy, 76, le 26 courant, à 12 heures précises (N. 9203 du gr.).

Du sieur DELESCHAMP, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 9269 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PONCET (Pierre-Claude), ancien marchand de cages à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, demeurant même ville, rue Mayran, 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8806 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SERRILLLES (Alexandre), négociant, rue de la Seine, 85, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRESANT (Jules), marchand de chaussures, parfumerie et broderie, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 63, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite AVRIE et C^{rs}, pour la fabrication de cartes à jouer, rue de la Banque, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8811 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RONNIN, ancien tapissier à Paris, rue de Grenelle, 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8828 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle PICARD (Sophie), marchande de charbons, demeurant à Paris, rue Polonceau, 9, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8869 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur LEVY (Benjamin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6 (Batignolles), sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8237 du gr.).

MM. les créanciers du sieur CENDRIER (Casimir), ancien marchand épicer à Paris, rue Beauchamp, 78, demeurant même ville, rue Saint-Anastase, 16, sont invités à se rendre, le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui portera sur la masse des créanciers (N. 7299 du gr.).

FAILLITE MATHES.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juin 1868, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 8 décembre 1865, entre le sieur MATHES (François-Guillaume), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 60, et ses créanciers.

Nomme M. Jourde juge-commissaire, et M. Davin, rue de l'Échiquier, 12, syndic (N. 4935 du gr.).

Le gérant,
N. GUILLEMAUD.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs DIDELOT et TREYSSAC, fabricants de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 215, le 25 courant, à 1 heure (N. 9533 du gr.).

Du sieur CORNILIER jeune (Alexandre-Guillaume-Léon), commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 45, le 25 courant, à dix heures (N. 9526 du gr.).

Des sieurs HENRY et PORTEROLS (Eugène), marchands de charbons, demeurant à Paris (Bercy), rue Libert, n. 11 bis, le 25 courant, à 10 heures (N. 8600 du gr.).

De dame CHEVALIER (Marie-Adèle-Josephine Marquie), lingère, rue de Paris, rue Folie-Méricourt, 50, le 25 courant, à 10 heures (N. 9049 du gr.).

Du sieur LELOUP, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Flandre, 141, le 25 courant, à 10 heures (N. 9589 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACROIX (Joseph-Louis), ayant fait le commerce de marchand de vin, cour de la Saunerie, n. 1, demeurant actuellement rue d'Hauteville, 49, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SERRILLLES (Alexandre), négociant, rue de la Seine, 85, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRESANT (Jules), marchand de chaussures, parfumerie et broderie, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 63, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8811 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite AVRIE et C^{rs}, pour la fabrication de cartes à jouer, rue de la Banque, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8869 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur LEVY (Benjamin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6 (Batignolles), sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8237 du gr.).

MM. les créanciers du sieur CENDRIER (Casimir), ancien marchand épicer à Paris, rue Beauchamp, 78, demeurant même ville, rue Saint-Anastase, 16, sont invités à se rendre, le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui portera sur la masse des créanciers (N. 7299 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUYARD, marchand de vin traiteur, demeurant avenue de Clichy-Batignolles, 79, peuvent se présenter chez M. Bourbonn, syndic, rue Bicher, 39, pour touter leur dividende de 12 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (N. 8237 du gr.).

MM. les créanciers du sieur CENDRIER (Casimir), ancien marchand épicer à Paris, rue Beauchamp, 78, demeurant même ville, rue Saint-Anastase, 16, sont invités à se rendre, le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui portera sur la masse des créanciers (N. 7299 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur CENDRIER (Casimir), ancien marchand épicer à Paris, rue Beauchamp, 78, demeurant même ville, rue Saint-Anastase, 16, sont invités à se rendre, le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui portera sur la masse des créanciers (N. 7299 du gr.).

FAILLITE MATHES.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juin 1868, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 8 décembre 1865, entre le sieur MATHES (François-Guillaume), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 60, et ses créanciers.

Nomme M. Jourde juge-commissaire, et M. Davin, rue de l'Échiquier, 12, syndic (N. 4935 du gr.).

Le gérant,
N. GUILLEMAUD.

Guignol-Lyonnais à Paris, rue Popincourt, 78, y demeurant, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7743 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PODEVIGNE (André), charbonnier, demeurant à Paris, rue Galande, 38, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9221 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHICARD, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7, sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8470 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENIER (Jean-Pierre), marchand de vin traiteur, demeurant à Suresnes, rue de Neuilly, 7, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8641 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3713—Pendule, buffet, fauteuils, canapé, tapis, candélabres, etc.
3714—Armoire à glace, tapis, lit de repos, jardinière, etc.
Rue Neuve-Saint-Médard, 16.
3715—Secrétaire, commode, chaises, tables, armoire, bureau, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
3716—Bois, charbon, tables, armoires, pendules, etc.
3717—Tables, chaises, commodes, canapés, etc.
Passage d'Isly, 58.
3718—Table, chaises, commode, table de nuit, poêle, fourneau, etc.
Rue Neuve-des-Mathurins, 86.
3719—Bureau, fauteuils, pupitre, divan, pendule, cartonnier, etc.
Le 23 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
3720—Bureau, chaises, tables, fauteuils, bustes, statues, etc.
3721—Tables, commode, bureau, fauteuil, chaises, tapis, etc.
3722—Tapis, tables, chaises, fauteuils, commode, table, candélabres, etc.
3723—Table, pendule, buffet, chaises, armoire à glace, etc.
3724—Bureau plat, pupitre, tables, chaises, fauteuils, etc.
3725—Comptoir, bureau, chaises, pupitre, casier, etc.
3726—Compt